



ZPS Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain

Site Natura 2000 « FR4112009 »



Volume II Annexe technique / Octobre 2013



FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES	3
INVENTAIRES, ANALYSES ET PROPOSITIONS	19
1. RECAPITULATIF DES INVENTAIRES ET PROSPECTIONS	20
2. CARTES SYNTHETIQUES DE HIERARCHISATION DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES	21
CAHIERS DES CHARGES	24
1. MESURES AGRI ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES	25
2. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES FORESTIERES	92
3. MESURES AQUACOLEES ET/OU EN FAVEUR DES ETANGS.....	115
A. <i>Mesures Aqua-Environnementales (MAquaE)</i>	116
B. <i>Convention Régionale « Etangs »</i>	121
4. MESURES LIEES A L'ANIMATION ET CONTRATS HORS SURFACES AGRICOLES ET HORS SURFACES FORESTIERES.....	128
CARTOGRAPHIE DES ESPECES ET DES HABITATS D'ESPECES, ZONAGES REGLEMENTAIRES ET A VALEUR D'INVENTAIRE	140
1. CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'ESPECES ET LOCALISATION D'ESPECES	142
2. ZONAGES REGLEMENTAIRES ET A VALEUR D'INVENTAIRE.....	148
CARTOGRAPHIE DES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES, RECENSEMENT D'ACTIVITES.....	151
1. LISTE DES ETANGS ET DES PROPRIETAIRES IDENTIFIES.....	152
2. PLANS D'EAU ET USAGE, EXTRACTIONS DE GRANULATS.....	153
3. NATURE DE LA PROPRIETE FORESTIERE	156
4. LISTE DES CAPTAGES D'EAU DANS LE PERIMETRE	159
5. LOCALISATION DES CIRCUITS TOURISTIQUES DANS LA ZPS.....	161
ELEMENTS PREPARATIFS POUR LA CHARTE.....	162

Formulaire Standard de Données



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR4112009 - Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	12
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	14
6. GESTION DU SITE	14

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type 1.2 Code du site 1.3 Appellation du site
A (ZPS) FR4112009 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain

1.4 Date de compilation 1.5 Date d'actualisation
31/12/2005

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Lorraine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 06/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000607501

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5,00972°

Latitude : 48,91389°

2.2 Superficie totale

15308 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
41	Lorraine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
55	Meuse	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
55017	AUTRE COURT-SUR-AIRE
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55069	BRABANT-LE-ROI
55081	BRIZEAUX
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55125	CONTRISSON
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55285	LAVOYE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN



55416	RARECOURT
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55493	SOMMEILLES
55366	VAL-D'ORNAIN
55532	VAUBECOURT
55560	VILLERS-AUX-VENTS
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55577	WALY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continentale (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Évaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	AIBICID	AIBIC		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A002	Gavia arctica	c	0	2	i	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	w	10	120	i	P		C			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	r	10	40	p	P		C			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	p			i	P		C			
B	A005	Podiceps cristatus	w	5	40	i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	r	5	20	p	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	p			i	P		D			
B	A008	Podiceps nigricollis	r			i	V		D			
B	A008	Podiceps nigricollis	c	0	5	i	P		D			



B	A017	Phalacrocorax carbo	w	5	100	i	P		C			
B	A017	Phalacrocorax carbo	r			i	P		C			
B	A021	Botaurus stellaris	w	0	2	i	P		C			
B	A021	Botaurus stellaris	r	2	2	males	P		C			
B	A022	Ixobrychus minutus	r	3	3	p	P		B			
B	A026	Egretta garzetta	c	2	2	i	P		D			
B	A027	Egretta alba	w	10	60	i	P		B			
B	A027	Egretta alba	r	0	2	p	P		B			
B	A028	Ardea cinerea	w	100	100	i	P		C			
B	A028	Ardea cinerea	p	20	60	p	P		C			
B	A029	Ardea purpurea	r			i	V		D			
B	A030	Ciconia nigra	r	1	2	p	P		A			
B	A030	Ciconia nigra	c			i	P		A			
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P		D			
B	A036	Cygnus olor	w	5	50	i	P		C			
B	A036	Cygnus olor	r	1	5	p	P		C			
B	A037	Cygnus columbianus bewickii	w	0	20	i	P		C			
B	A037	Cygnus columbianus bewickii	c			i	P		C			
B	A038	Cygnus cygnus	w	0	5	i	P		C			
B	A038	Cygnus cygnus	c			i	P		C			
B	A041	Anser albifrons	w	0	5	i	P		D			
B	A043	Anser anser	w	50	300	i	P		B			
B	A048	Tadorna tadorna	c	0	5	i	P		D			



B	A050	Anas penelope	w	10	150	i	P					
B	A051	Anas strepera	w	10	150	i	P		D			
B	A051	Anas strepera	r	0	10	p	P		D			
B	A052	Anas crecca	w	20	200	i	P		C			
B	A053	Anas platyrhynchos	w	50	500	i	P		C			
B	A053	Anas platyrhynchos	r			i	C		C			
B	A053	Anas platyrhynchos	p			i	C		C			
B	A053	Anas platyrhynchos	c			i	P		C			
B	A054	Anas acuta	c	0	25	i	P		D			
B	A055	Anas querquedula	w	5	40	i	P		D			
B	A056	Anas clypeata	w	0	20	i	P		D			
B	A056	Anas clypeata	r			i	V		D			
B	A056	Anas clypeata	c	10	150	i	P		D			
B	A058	Netta rufina	c	0	1	i	P		D			
B	A059	Aythya ferina	w	10	200	i	P		C			
B	A059	Aythya ferina	r	0	10	p	P		C			
B	A059	Aythya ferina	c	5	750	i	P		C			
B	A061	Aythya fuligula	w	5	50	i	P		C			
B	A061	Aythya fuligula	r	0	5	p	P		C			
B	A061	Aythya fuligula	c	5	250	i	P		C			
B	A062	Aythya marila	c	0	2	i	P		D			
B	A063	Somateria mollissima	c	0	1	i	P		D			
B	A064	Clanula hyemalis	c	0	1	i	P		D			



B	A067	Bucephala clangula	w	5	50	i	P		C			
B	A068	Mergus albellus	w	10	40	i	P		B			
B	A069	Mergus serrator	w	0	10	i	P		C			
B	A070	Mergus merganser	w	0	10	i	P		C			
B	A072	Pemis apivorus	r	1	5	p	P		C			
B	A073	Milvus migrans	r	10	10	p	P		C			
B	A073	Milvus migrans	c			i	P		C			
B	A074	Milvus milvus	r	0	2	p	P		D			
B	A074	Milvus milvus	c			i	P		D			
B	A075	Haliaeetus albicilla	w	0	1	i	P		B			
B	A075	Haliaeetus albicilla	c			i	R		B			
B	A081	Circus aeruginosus	r	0	5	p	P		C			
B	A082	Circus cyaneus	w	0	4	i	P		D			
B	A082	Circus cyaneus	r			i	P		D			
B	A084	Circus pygargus	r	0	2	p	P		D			
B	A085	Accipiter gentilis	w			i	P		D			
B	A085	Accipiter gentilis	r	0	2	p	P		D			
B	A086	Accipiter nisus	w	0	10	i	P		D			
B	A086	Accipiter nisus	r	0	5	p	P		D			
B	A087	Buteo buteo	p			i	P		D			
B	A092	Hieraetus pennatus	c	0	1	i	P		D			
B	A094	Pandion haliaetus	c	1	10	i	P		D			
B	A096	Falco tinnunculus	p			i	C		D			



B	A098	Falco columbarius	w	0	2	i	P		D			
B	A099	Falco subbuteo	r			i	P		C			
B	A103	Falco peregrinus	w	0	2	i	P		D			
B	A104	Bonasa bonasia	p	0	5	p	P		C			
B	A113	Coturnix coturnix	p			i	P		D			
B	A118	Rallus aquaticus	r	0	5	p	P		C			
B	A120	Porzana parva	r	1	3	males	P		B			
B	A123	Gallinula chloropus	w	0	50	i	P		C			
B	A123	Gallinula chloropus	p			i	C		C			
B	A125	Fulica atra	w	10	350	i	P		C			
B	A125	Fulica atra	p			i	C		C			
B	A125	Fulica atra	c	50	800	i	P		C			
B	A127	Grus grus	w	250	500	i	P		B			
B	A127	Grus grus	c	2500	5000	i	P		B			
B	A136	Charadrius dubius	r	0	20	p	P		C			
B	A142	Vanellus vanellus	w	1000	3000	i	P		D			
B	A142	Vanellus vanellus	r	0	2	p	P		D			
B	A153	Gallinago gallinago	w	10	200	i	P		C			
B	A153	Gallinago gallinago	r	0	2	p	P		C			
B	A155	Scolopax rusticola	w	0	40	i	P		D			
B	A155	Scolopax rusticola	r	4	6	p	P		D			
B	A162	Tringa totanus	c	0	15	i	P		D			
B	A164	Tringa nebularia	c	1	5	i	P		D			



B	A165	Tringa ochropus	w	1	5	i	P					
B	A168	Actitis hypoleucos	r	0	5	p	P		D			
B	A168	Actitis hypoleucos	c	0	150	i	P		D			
B	A177	Larus minutus	c	0	5	i	P		D			
B	A179	Larus ridibundus	w	5	150	i	P		D			
B	A184	Larus argentatus	c			i	P		D			
B	A193	Sterna hirundo	c	0	2	i	P		D			
B	A197	Chlidonias niger	c	5	15	i	P		C			
B	A222	Asio flammeus	c	0	2	i	P		D			
B	A229	Alcedo atthis	p	10	30	p	P		C			
B	A233	Jynx torquilla	r	0	2	p	P		D			
B	A234	Picus canus	p	2	5	p	P		C			
B	A236	Dryocopus martius	p	5	10	p	P		C			
B	A238	Dendrocopos medius	p	5	10	p	P		C			
B	A249	Riparia riparia	r	200	200	p	P		C			
B	A284	Turdus pilaris	p			i	P					
B	A295	Acrocephalus schoenobaenus	r			i	P		D			
B	A298	Acrocephalus arundinaceus	r	1	15	p	P		C			
B	A321	Ficedula albicollis	r	10	20	p	P		C			
B	A338	Lanius collurio	r	20	30	p	P		C			
B	A341	Lanius senator	r	0	2	p	P		C			
B	A459	Larus cachinnans	c			i	P		D			

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).



- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfeales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			CIRIVIP	IV	V	A	B	C
B		Perdix perdix			i	P			X		X	
B		Columba oenas			i	P			X		X	
B		Streptopelia turtur			i	P			X		X	
B		Tyto alba			i	P			X			
B		Athene noctua			i	P			X			
B		Upupa epops			i	P			X		X	
B		Dendrocopos minor			i	P			X		X	
B		Alauda arvensis			i	P			X		X	
B		Cinclus cinclus			i	P			X		X	
B		Saxicola rubetra			i	P			X		X	
B		Saxicola torquata			i	P			X		X	
B		Acrocephalus palustris			i	P			X		X	
B		Passer montanus			i	P			X		X	
B		Emberiza citrinella			i	P			X		X	



- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	16 %
N15 : Autres terres arables	7 %
N16 : Forêts caducifoliées	69 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N19 : Forêts mixtes	5 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

Autres caractéristiques du site

La ZPS se compose de trois entités : l'Argonne au Nord et la Champagne Humide au centre, constituées essentiellement de forêts et de prairies avec un nombre important d'étangs naturels eutrophes, et la vallée de l'Ornain au sud.

La principale caractéristique de la ZPS est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant trois régions naturelles : la Champagne Humide, l'Argonne et le Perthois.

Ce contact de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique.

Vulnérabilité : L'intérêt de la zone réside essentiellement dans la diversité et les vastes superficies de milieux qu'elle propose. Les menaces pèsent principalement sur le maintien de la quiétude des massifs forestiers (vis-à-vis de la Cigogne noire, notamment) ; la préservation des étangs et d'une pisciculture extensive ; le maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysage (haies, arbustes...) ; et le maintien de la dynamique du cours d'eau de l'Ornain et de ses habitats rivulaires (boisements, prairies, ripisylves...).

4.2 Qualité et importance

D'un point de vue ornithologique, on peut retenir la présence d'au moins cinq espèces plus ou moins en limite d'aire de répartition : Aigle botté, Bouscarle de Cetti, Bruant zizi, Gobemouche à collier, Pie-grièche à tête rousse, à répartition essentiellement continentale.

Les trois secteurs se distinguent bien concernant l'avifaune nicheuse :

- l'Argonne et ses forêts où l'avifaune forestière présente le plus d'intérêt : Pic noir, Pic cendré, Pigeon colombin et Cigogne noire, voire la Gêlinotte si sa nidification était confirmée. La Cigogne noire trouve une réelle quiétude dans les boisements éloignés des routes forestières. De plus, les ruisseaux naturels, bien préservés car peu accessibles dans les fonds de vallon, assurent son alimentation : Truites, Chabots et Loches franches.

- la Champagne Humide, avec ses grands étangs et ses boisements de Chênes, ainsi que ses secteurs prairiaux et de vergers, où pas moins de 12 espèces patrimoniales lorraines ont été recensées : Butor étoilé, Blongios, Busard des roseaux, Canard chipeau, Faucon hobereau, Marouette poussin, Fuligule milouin, Rousserolle turdoïde, Gobemouche à collier, Pics mar et cendré, Pie-grièche écorcheur et Martin pêcheur.

- la vallée de l'Ornain avec la présence de la grande Aigrette, du Chevalier culblanc, du Chevalierguignette, du Cincle, de l'Hirondelle de rivage, du Petit Gravelot et de la Rousserolle verderolle. L'intérêt biologique de la vallée de l'Ornain apparaît remarquablement élevé, du fait notamment de la surface importante d'habitats alluviaux, prioritaires au titre de la directive "Habitats", soumis à une dynamique naturelle, avec érosion active des berges et inondations régulières et de sa biodiversité, la plus élevée de la ZPS : 24 espèces citées :

* 4 espèces de l'annexe I de la directive "Oiseaux",

* 9 espèces de la liste complémentaire du Muséum National d'Histoire Naturelle,

* 9 espèces patrimoniales pour la Lorraine, dont cinq inconnues comme nicheurs dans les deux autres régions naturelles : Grande Aigrette, Hirondelle de rivage, Chevalier guignette, Cincle et Petit Gravelot.



Pour ce qui est de l'avifaune hivernante, en Champagne Humide, les plans d'eau jouent un rôle quantitatif important pour le Canard colvert, la Foulque, les Fuligules milouin et morillon, et qualitatif pour des espèces rares en Lorraine comme le Canard souchet, le Harle piette, le Harle bièvre, le Garrot à oeil d'or et l'Oie cendrée. À noter également, en Champagne Humide et dans la vallée de l'Ornain, un hivernage récent et relativement important de la Grue cendrée (500 individus à 1000 ind.), dont les effectifs augmentent d'année en année, et de l'Oie cendrée (120 à 250 ind.) dont les effectifs semblent également en augmentation. Cette évolution est sans doute à mettre en relation avec l'hivernage de ces deux espèces sur le lac du Der. Pour l'alimentation des passereaux granivores hivernants, les mégaphorbiaies de la vallée de l'Ornain jouent un rôle certain.

La ZPS constitue une halte migratoire importante pour de nombreux migrateurs, notamment la Cigogne noire, l'Oie cendrée et la Grue cendrée, cette dernière présentant des effectifs de plusieurs milliers d'individus. Enfin on peut noter la richesse ornithologique de l'étang du Morinval, dont la population d'oiseaux, présente tout au long de l'année, en fait un plan d'eau d'intérêt régional, voire national.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [ilolb]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine de l'état	%

4.5 Documentation

Inventaires ornithologiques et étude ONF Meuse (2004-2005)
 Document d'objectifs finalisé pour le site de la Forêt de Beaulieu (FR4100185)
 Document d'objectifs en cours de rédaction pour le site de la Forêt des Argonelles (FR4100183)

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
32	Site classé selon la loi de 1930	0 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	0 %
21	Forêt domaniale	35 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	Vallon de Saint-Rouin	+	0%
32	Terrasse de Beaulieu	+	0%
32	Rochers du Saut du Boulanger	+	0%
38	Ruisseau de la Biesme et ses affluents	+	0%
21	Forêt domaniale de Beaulieu	+	17%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
- Non, mais un plan de gestion est en préparation.
- Non



6.3 Mesures de conservation

Inventaires, analyses et propositions

1. Récapitulatif des inventaires et prospections

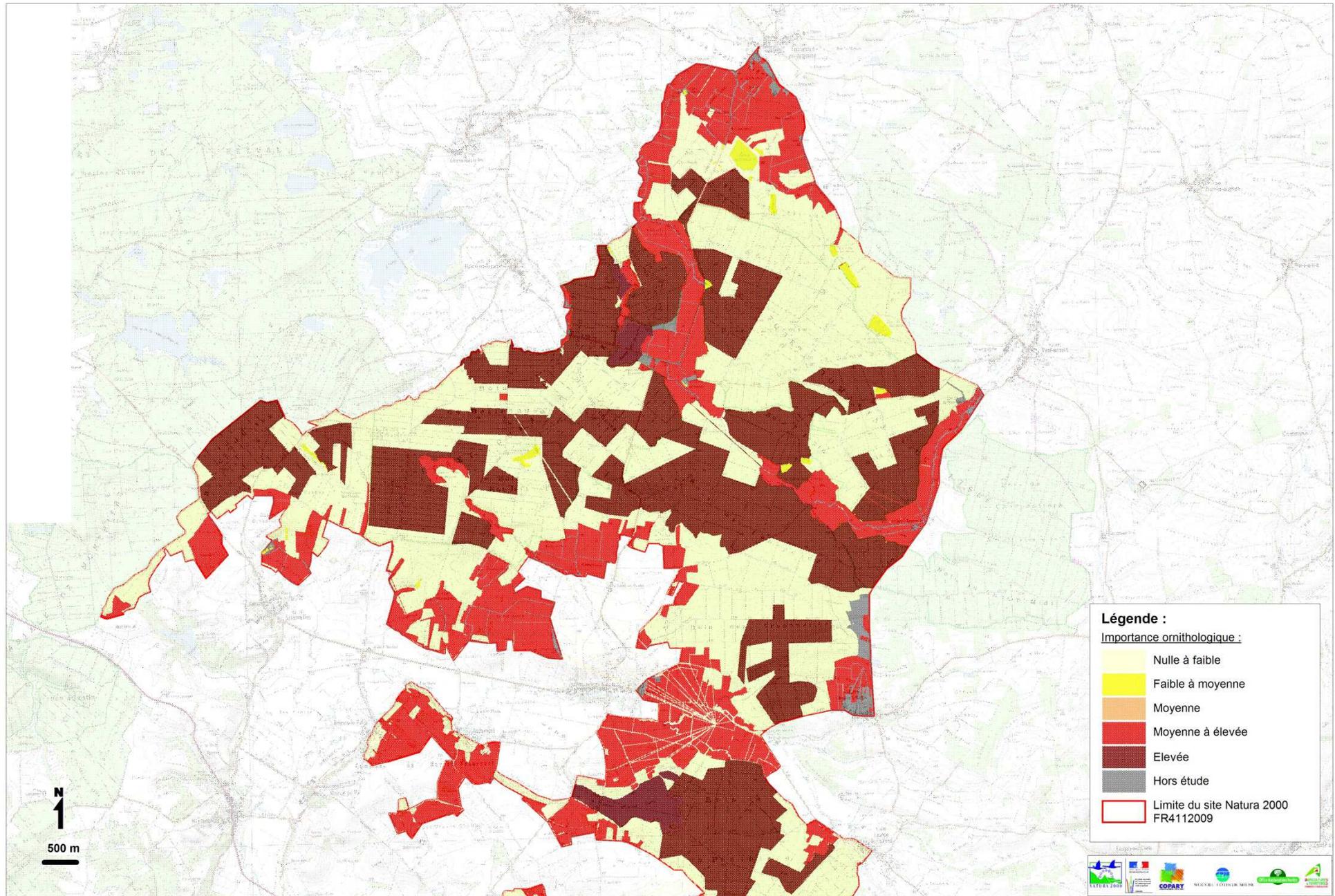
Période de prospection	Espèces et milieux prospectés	Méthodes utilisées/ Remarques	Structure
Fin février à Avril 2008	PICIDES Peuplements forestiers (hêtraies, Chênaies sessiles et Chênaies pédonculées, en fonds de vallon et plateaux d'argonne)	Emissions sonores en période nuptiale (tambourinements, cris et chants). Écoutes de 15 minutes sur 2 passages	ONF / Philippe Millarakis
Hivernage 2007	ETANG DU MORINVAL	Comptages exhaustifs à partir de la digue, un passage tous les 15 jours	ONF / Philippe Millarakis et Dimitri Demange
1ère quinzaine de Juin 2009	MILIEUX PRAIRIAUX	Parcours linéaire le long des voies de communication. Détection à vue + détection auditive pour les taxons moins visibles.	ONF / Philippe Millarakis
2009	ORNAIN	Trois Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) menés sur les zones de gravières étendues	ONF / Philippe Millarakis
Juin à Aout 2010	ORNAIN	Prospection de terrain pour caractériser les habitats d'espèces	ONF / Philippe Millarakis
Mai 2011 - Juin 2011	AIRE , BIESME	Passages successifs, détection à vue et détection auditive. Évaluation des potentialités des sites	CPIE / Pierrick Moreau et Arnaud Noël
2011	MILIEUX AGRICOLES	Caractérisations des couverts agricoles et typologie des prairies en fonction des pratiques et des éléments fixes du paysage.	CA55 / Patrice Hilaire et Séverine François
2011-2012	MILIEU FORESTIER / NOIRE VALLEE	10 points d'écoute en IPA (2011) + prospections aléatoires aux printemps 2011 et 2012	ONF / Philippe Millarakis et Dimitri Demange
Printemps 2012	MORINVAL	Prospection pour le Butor étoilé (écoutes)	ONF / Philippe Millarakis

2. Cartes synthétiques de hiérarchisation des enjeux ornithologiques

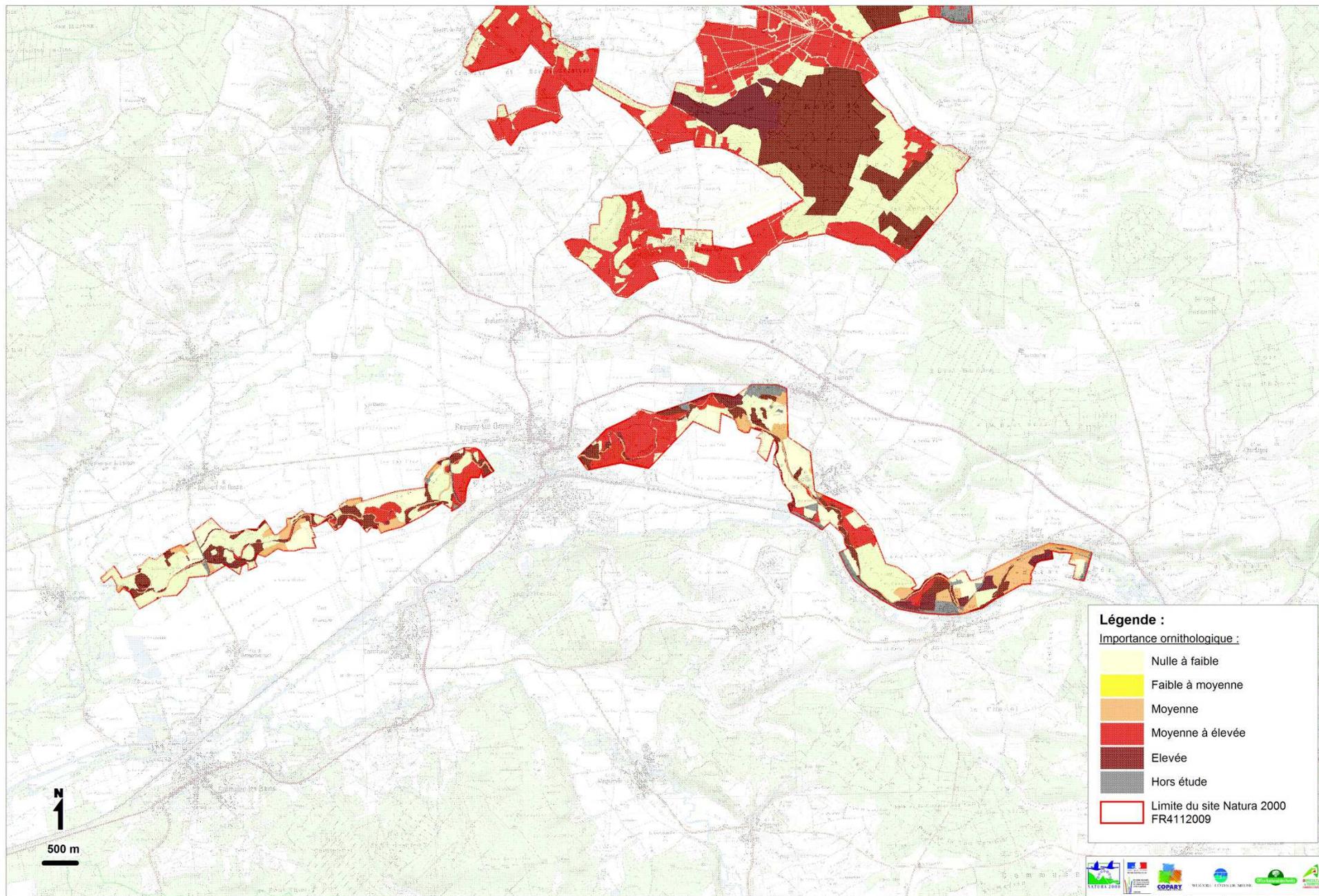
HIERARCHISATION DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Argonne



HIERARCHISATION DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Champagne humide



HIERARCHISATION DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Ornain



Cahiers des charges

1. Mesures Agri Environnementales Territorialisées

Les cahiers des charges suivants ont été établis sur la base du PDRH 2007-2013, Mesure 214. Elles devront être adaptées aux modalités de gestion post 2013.

Site Natura 2000 ZPS « Forêts d'Argonne et Vallée de l'Ornain » - volet agricole

Phase 3 : cahier des charges des Mesures agro-environnementales territorialisées



*Chambre d'Agriculture de la Meuse
Patrice HILAIRE – Séverine FRANCOIS
Les Roises – Savonnières devant Bar
CS10229
55005 BAR LE DUC CEDEX*

*Tél. 03.29.83.30.30
Fax 03.29.76.29.29*

Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairie bocagère	LO_ARGO_PB1	Réduction de la fertilisation Azotée Limitation de la pression de pâturage à 1.8 UGB	ETAT-FEADER : 150 € par hectare
	LO_ARGO_PB2	Réduction de la fertilisation Azotée Limitation de la pression de pâturage à 1.6 UGB	ETAT-FEADER : 189 € par hectare
Prairie de fauche	LO_ARGO_PF1	Réduction de la fertilisation Azotée Retard de Fauche au-delà du 30/06 sur 20 % de la surface engagée	ETAT-FEADER : 136 € par hectare
	LO_ARGO_PF2	Absence de fertilisation Retard de Fauche au-delà du 30/06	ETAT-FEADER : 313 € par hectare
Prairie Mixte	LO_ARGO_PM1	Réduction de la fertilisation Azotée Retard de fauche au-delà du 15/06 sur 50 % de la surface	ETAT-FEADER : 138 € par hectare
	LO_ARGO_PM2	Réduction de la fertilisation Azotée Retard de Fauche au-delà du 25/06 sur 50 % de la surface Limitation de la pression de pâturage à 1.6 UGB	ETAT-FEADER : 229 € par hectare
Prairie alluviale	LO_ARGO_PA1	Absence de fertilisation Limitation de la pression de pâturage à 1.6 UGB	ETAT-FEADER : 261 € par hectare

	LO_ARGO_PA2	<p>Absence de fertilisation</p> <p>Limitation de la pression de pâturage à 1.6 UGB</p> <p>Retard de fauche au-delà du 30/06 sur 50 % de la surface</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>291 € par hectare</p>
Prairie Classique Champagne/Argonne	LO_ARGO_PC1	Réduction de la fertilisation Azotée	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>117 € par hectare</p>
	LO_ARGO_PC2	<p>Réduction de la fertilisation Azotée</p> <p>Retard de Fauche au-delà du 15/06</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>199 € par hectare</p>
Prairie Classique Ornain	LO_ARGO_PO1	Réduction de la fertilisation Azotée	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>117 € par hectare</p>
	LO_ARGO_PO2	<p>Réduction de la fertilisation Azotée</p> <p>Retard de Fauche au-delà du 30/06</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>224 € par hectare</p>
Culture	LO_ARGO_CU1	<p>Remise en herbe de parcelle en culture</p> <p>Réduction de la fertilisation</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>314 € par hectare</p>
	LO_ARGO_CU2	<p>Remise en herbe de parcelle en culture</p> <p>Absence de fertilisation</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>386 € par hectare</p>
Culture enjeu grue	LO_ARGO_CU3	<p>Remise en herbe de parcelle en culture avec couvert spécifique</p> <p>Absence de fertilisation</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>548 € par hectare</p>
Haie	LO_ARGO_HA1	<p>Entretien de haie sur 1 côté</p> <p>2 entretiens au cours des 5 ans</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>0.19 €/ml</p>
	LO_ARGO_HA2	<p>Entretien de haie sur 2 côtés</p> <p>2 entretiens au cours des 5 ans</p>	<p>ETAT-FEADER :</p> <p>0.34 €/ml</p>

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice territoire « forêts et étangs d'Argonne et vallée d'Ornain ».

Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Lorraine, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDT pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

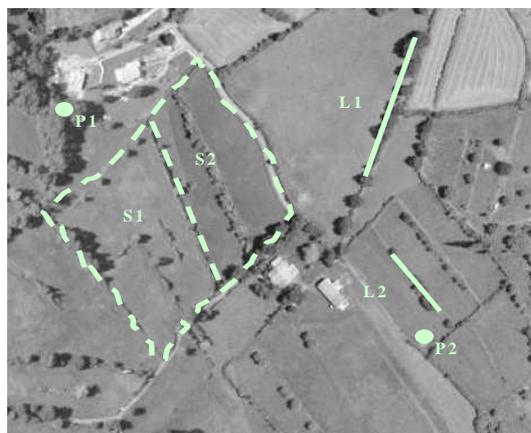
Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures portant sur des éléments ponctuels sont proposées sur le territoire (mesure construite sur l'un des engagements unitaires LINEA 02 ou 07) :

Si vous souscrivez une des mesures « LO_ARGO_HA1 ou LO_ARGO_HA2 », vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels (*haies*) que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :
 S1, S2, S3... (si surfaces)
 ou L1, L2, L3... (si linéaires)
 ou P1, P2, P3... (si ponctuels)

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfactive, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel (type P1)

Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

➔ Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement intervient, vous devez remplir le **cadre B** sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PB1 »

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies bocagères afin d'améliorer la diversité floristique et entomologique des prairies et développer ainsi davantage de ressources alimentaires pour les oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **150 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PB1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PB1 » n'est à vérifier.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PB1 » les **prairies bocagère (identifiées prairies bocagères sur la carte de répartition des couverts)** de votre exploitation

Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement moyen maximal de 1.8 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 15 Novembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

- (1) Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PB1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

chargement moyen sur la période définie =

- **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

- **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_PB1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**

- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PB2 »

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de limiter la pression de pâturage sur des prairies bocagères afin d'améliorer la diversité floristique et entomologique des prairies et développer ainsi davantage de ressources alimentaires pour les oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **189 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PB2 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PB2 » n'est à vérifier.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PB2 » les **prairies bocagères (identifiées prairies bocagères sur la carte de répartition des couverts)** de votre exploitation

Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PB2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 65 unités/ha/an : fertilisation organique uniquement. Absence de fertilisation minérale	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 15 Novembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3) Définitif au troisième constat

(4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PB2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

chargement moyen sur la période définie =

- **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

- **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;

- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_PB2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PF1 »

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 30 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **136 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PF1 »

Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PF1 » n'est à vérifier.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PF1 » les **prairies identifiées prairies de fauche sur la carte de répartition des couverts** de votre exploitation

Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 30 juin sur 20 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PF1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_PF1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PF2 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 30 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **313 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PF2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PF2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PF2 » les **prairies identifiées prairies de fauche sur la carte de répartition des couverts** de votre exploitation

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PF2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de fauche et de pâturage avant le 30 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3) Définitif au troisième constat

4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PF2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PF2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PM1 »

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 15 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes. Elle a également pour objectif de limiter la pression de pâturage sur des prairies bocagères afin d'améliorer la diversité floristique et entomologique des prairies et développer ainsi davantage de ressources alimentaires pour les oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **138 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PM1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PM1 » n'est à vérifier.

Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PM1 » les **prairies identifiées « prairies mixtes » sur la carte de répartition des couverts** de votre exploitation

Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de fauche et de pâturage avant le 15 juin sur 50 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3- Définitif au troisième constat

4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PM1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PM1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PM2 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 25 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes. Elle a également pour objectif de limiter la pression de pâturage sur des prairies bocagères afin d'améliorer la diversité floristique et entomologique des prairies et développer ainsi davantage de ressources alimentaires pour les oiseaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **229 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PM2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PM2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PM2 » les **prairies identifiées « prairies mixtes » sur la carte de répartition des couverts**) de votre exploitation

Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PM2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 65 unités/ha/an : fertilisation organique uniquement. Absence de fertilisation minérale N,P, K	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 25 juin sur 50 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale
Respect du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 15 Novembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2). la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3).Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PM2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

chargement moyen sur la période définie =

- **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

- **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PM2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PA1 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de n'apporter aucune fertilisation, et limiter la pression de pâturage sur les prairies alluviales situées au niveau de la vallée de l'Ornain, afin de garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux et préserver la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PA1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PA1 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PA1 » les **prairies identifiées « prairies alluviales »** sur la **carte de répartition des couverts** de votre exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 15 Novembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2).la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PA1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

chargement moyen sur la période définie =

▪ **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

▪ **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PA1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PA2 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de n'apporter aucune fertilisation, retarder la fauche et limiter la pression de pâturage sur les prairies alluviales situées au niveau de la vallée de l'Ornain, afin de favoriser les oiseaux nichant au sol, garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux et préserver la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **291 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PA2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PA2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PA2 » les **prairies identifiées « prairies alluviales » sur la carte de répartition des couverts** de votre exploitation

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PA2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de fauche et de pâturage avant le 30 juin sur 50 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale
Respect du chargement moyen maximal de 1.6 UGB/ha sur chaque parcelle engagée, entre le 1 Avril et le 15 Novembre	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	réversible	Principale seuils

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2). la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4). Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PA2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée,

chargement moyen sur la période définie =

- **Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)**

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage durant laquelle le chargement est limité

- **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes : bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**

- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;

- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_PA2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PC1 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée afin garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **117 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PC1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PC1 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PC1 » les **prairies identifiées « prairies classiques Champagne-Argonne »** sur la **carte de répartition des couverts** de votre exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le **15 mai** de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2).la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PC1», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PC1»

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PC2 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 15 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **199 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PC2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PC2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PC2 » les prairies identifiées « prairies classiques Champagne-Argonne » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PC2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 65 unités/ha/an : fertilisation organique uniquement. Absence de fertilisation minérale N, P, K	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 15 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2). la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4). Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PC2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PC2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PO1 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée afin garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **117 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PO1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PO1 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PO1 » les **prairies identifiées « prairies classiques Ornain »** sur la **carte de répartition des couverts** de votre exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le **15 mai** de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 90 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2).la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PO1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LO_ARGO_PO1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_PO2 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de réduire la fertilisation azotée et de retarder la fauche au-delà du 15 juin sur des prairies de fauche afin de favoriser les oiseaux nichant au sol et garantir d'avantage de source alimentaire pour les oiseaux. Le retard de fauche sera favorable à l'envol des jeunes.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **224 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_PO2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_PO2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_PO2 » les prairies identifiées « prairies classiques Ornain » sur la carte de répartition des couverts de votre exploitation.

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_PO2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 65 unités/ha/an : fertilisation organique uniquement. Absence de fertilisation minérale N, P, K	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont 0 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence de fauche et de pâturage avant le 30 juin sur la totalité de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et fauche	Cahier de pâturage et de fauche	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2).la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_PO2», l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

4.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_PO2»

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_CU1 »

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et la limitation de la fertilisation sur la nouvelle prairie. En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **314 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_CU1 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_CU1 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_CU1 » les **surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédente la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de 2 ans

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.

Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO_ARGO_CU1

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 65 unités/ha/an, dont au maximum 35 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K (hors apports par pâturage) totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	Réversible	Secondaire
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect des couverts autorisés : cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons-légumineuses pures interdites (couvert indésirable : chardon)	Visuel et vérification des factures de semences	factures	réversible	Principale totale

- (1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,
- (2) la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- (3) Définitif au troisième constat
- (4) Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_CU1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

d) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides

Seules sont éligibles à la mesure « LO_ARGO_CU1 » les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « gestion des surfaces en herbe » et « bandes tampons le long des cours d'eau ».

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure « LO_ARGO_CU1 » ne pourront compenser les surfaces perdues.

4.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_CU1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



Direction départementale des territoires de la MEUSE (55)



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_CU2 »

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif la remise en herbe de parcelle en culture et l'absence de fertilisation sur la nouvelle prairie.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **386 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_CU2 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_CU2 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_CU2 » les **surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédente la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de 2 ans

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.

Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO_ARGO_CU2

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures 	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Maîtrise des refus et ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Respect des couverts autorisés : cf liste des couverts autorisés pour les bandes tampons-légumineuses pures interdites (couvert indésirable : chardon)	Visuel et vérification des factures de semences	factures	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2).la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il Constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4).Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_CU2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

d) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides

Seules sont éligibles à la mesure « LO_ARGO_CU2 » les surfaces en herbe au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « gestion des surfaces en herbe » et « bandes tampons le long des cours d'eau ».

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure « LO_ARGO_CU2 » ne pourront compenser les surfaces perdues.

4.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_CU2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- **ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit**
- **réalisez la fauche du centre vers la périphérie**
- **respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle**
- **mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_CU3 » Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

1. Objectifs de la mesure

Outre les prairies et autres milieux herbagers, les anciennes jachères et couverts diversifiés sont particulièrement riches. Ils servent bien souvent de milieux de substitution pour les espèces d'oiseaux nichant au sol. Leur flore est également très intéressante, surtout pour les parcelles les plus vieilles. Cette mesure a pour vocation de conserver ces milieux voire recréer des zones en herbe. L'absence de fertilisation et de produits phytosanitaires sur ces parcelles contribue également à la préservation de la qualité de l'eau et à diversifier le couvert enherbé ce qui augmente aussi la diversité des insectes et autres invertébrés. Ces parcelles serviront aussi de zones refuges pour toute la faune du secteur..

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **548 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO_ARGO_CU3 »

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_ARGO_CU3 » n'est à vérifier.

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO_ARGO_CU3 » les **surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en :**

- grandes cultures,
- cultures légumières,
- arboriculture
- viticulture
- gel sans production
- prairies temporaires de moins de 2 ans

et situées dans les secteurs dénommés « terres labourables – enjeu grues et oies cendrées » sur la cartographie des couverts MAE.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente. Cet engagement peut engager la totalité ou une partie des parcelles avec une largeur minimale de 10 mètres.

Toutefois, les surfaces initialement en prairie naturelle et retournées au cours des 5 dernières années précédant votre engagement pour l'implantation d'une culture (ou d'une prairie temporaire), ne sont pas éligibles à la mesure LO_ARGO_CU3

3. Cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU3 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure « LO_ARGO_CU3 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	définitive	Principale totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation (1)	Cahier de fertilisation (2)	réversible	Principale seuils
Absence de traitement phytosanitaire	Contrôle visuel	Néant	réversible	Principale totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)
Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1° Avril au 31 Août	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (3)	Secondaire totale (4)

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés : présence de 3 espèces minimum d'au moins 2 familles différentes (Composées (C), Dipsacacées (D), Graminées (G), Légumineuses (Lég), Lamiacées (Lam) ou Ombellifères (O)) parmi la liste suivante : Achillée millefeuille (C), Berce commune (O), Cardère (D), Carotte sauvage (O), Chicorée sauvage (C), Dactyle (G), Fétuque des prés (G), Fétuque ovine (G), Fétuque rouge (G), Fléole des prés (G), Grande Marguerite (C), Lotier corniculé (Lég), Minette (Lég), Origan (Lam), Pâturin commun (G), Ray-grass anglais (G), Trèfle blanc (Lég), Trèfle violet (Lég), Vesce commune (Lég)	Visuel et vérification des factures de semences	factures	réversible	Principale totale

(1) compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution au pâturage,

(2). la tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

(3). Définitif au troisième constat

(4). Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée comme en anomalie

a) Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LO_ARGO_CU3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle, telle que localisée sur le RPG)
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé, modalités
- pâturage : dates d'entrées et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

b) date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

c) compatibilité de vos engagements au regard de la conditionnalité des aides

Seules sont éligibles à la mesure « LO_ARGO_CU3 » les surfaces au-delà de celles comptabilisées dans le cadre des BCAE « gestion des surfaces en herbe », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons le long des cours d'eau ».

Au cours des 5 ans d'engagements, si vous perdez une surface en herbe jusque là comptée au titre de la BCAE « gestion des surfaces en herbe », les surfaces engagées au titre de la mesure « LO_ARGO_CU3 » ne pourront compenser les surfaces perdues.

4.Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO_ARGO_CU3»

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit
- réalisez la fauche du centre vers la périphérie
- respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_HA1 »

2 entretiens des haies mitoyennes sur les 5 ans

1. Objectifs de la mesure

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitat d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,19 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO_ARGO_HA1

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure LO_ARGO_HA1 toutes les haies mitoyennes de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC et inventoriées dans le diagnostic.

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

3. Cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

[Texte]

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA1

1. Obligations du cahier des charges 2. à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités	Pièces à	Caractère de	Nive
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : a. type d'intervention, b. localisation, c. date, d. outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 1 coté de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaine	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erbale champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe				Prunellier

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

[Texte]

Genêt à balai	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Pruniers
Groseillier	Troène commun	Charme	Néflier	Saule blanc ou fragile
	Viorne obier ou lantane	Châtaignier	Noyer commun	Sorbier des oiseleurs
				Tilleul à petites feuilles

Plan de gestion :

- Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- La taille en hauteur n'est pas demandée
- Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants³ pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO_ARGO_HA1

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

³ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

[Texte]



TERRITOIRE NATURA 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO_ARGO_HA2 »

2 entretiens des haies non mitoyennes sur les 5 ans

1. Objectifs de la mesure

La contractualisation de cette mesure permet de maintenir le réseau existant des haies dans le site Natura 2000 « forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

Les haies constituent des éléments cruciaux pour de nombreuses espèces : refuges, corridors, lieux de vie ou composantes de l'habitat d'espèces remarquables telles que chauves-souris, insectes, amphibiens, Pie-grièche écorcheur... Par ailleurs, les haies ont d'autres fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure LO_ARGO_HA2

2.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez réaliser un diagnostic individuel de l'exploitation avec les porteurs de projet

2.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure LO_ARGO_HA2 toutes les haies non mitoyennes de votre exploitation situées sur des parcelles déclarées à la PAC et inventoriées dans le diagnostic.

Les haies composées de différentes strates végétales (strate herbacée, strate arbustive/buissonnante et strate d'arbres de haut jet) et composées de différentes essences seront privilégiées.

3. Cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par

[Texte]

ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

.3.1. Le cahier des charges de la mesure LO_ARGO_HA2

11. Obligations du cahier des charges 12. à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités	Pièces à	Caractère de	Nive
Plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : e. type d'intervention, f. localisation, g. date, h. outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions ou factures	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale
Effectuer au maximum 2 tailles sur les 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années pour la première taille. L'entretien est requis sur 2 cotés de la haie engagée.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 1/03	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3.2. Règles spécifiques éventuelles

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arbustives		Essences arborées		
Bourdaïne	Nerprun	Alisier blanc ou torminal	Chêne pédonculé ou sessile	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Noisetier	Aubépine (ne peut être plantée)	Cormier	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Cerisier de Sainte Lucie	Aulne glutineux	Erbale champêtre, plane ou sycomore	Poirier sauvage
Eglantier	Ronce commune	Bouleau verruqueux ou pubescent	Frêne commun	Poiriers
Framboisier	Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Cerisiers	Hêtre	Pommiers
Fusain d'Europe	Sureau noir ou à grappe	Cerisier à grappe	Merisier	Prunellier
Genêt à balai				Pruniers

⁴ Définitif au troisième constat

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

[Texte]

Groseille	Troène commun Viorne obier ou lantane	Charme Châtaignier	Néflier Noyer commun	Saule blanc ou fragile Sorbier des oiseleurs Tilleul à petites feuilles
-----------	--	-----------------------	-------------------------	---

Plan de gestion :

- Un diagnostic initial, pour établir un plan de gestion, précisera les besoins en taille et en plantations complémentaires pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- La taille en hauteur n'est pas demandée
- Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants⁶ pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées

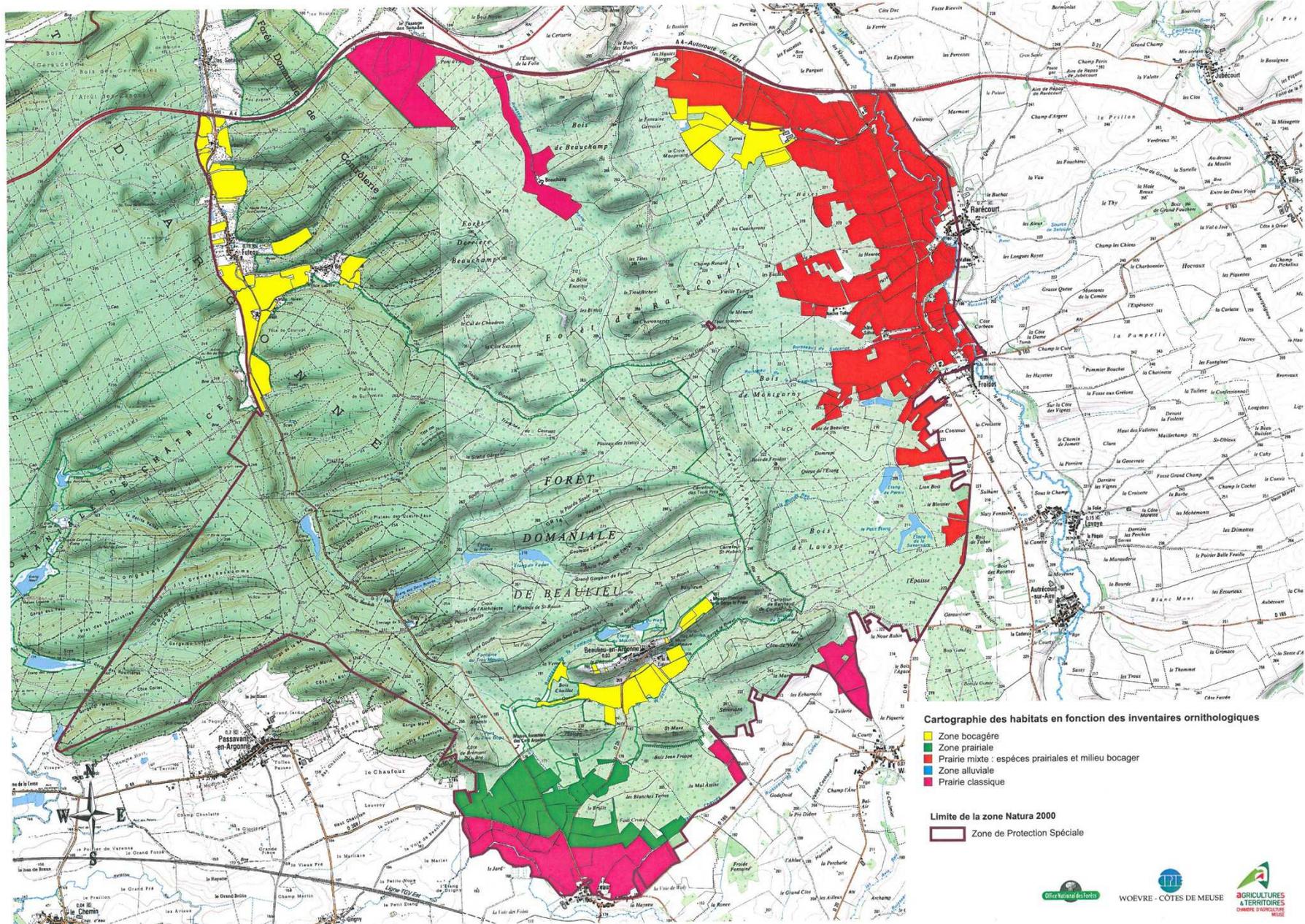
4.Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure LO_ARGO_HA2

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité, les paysages et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

⁶ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

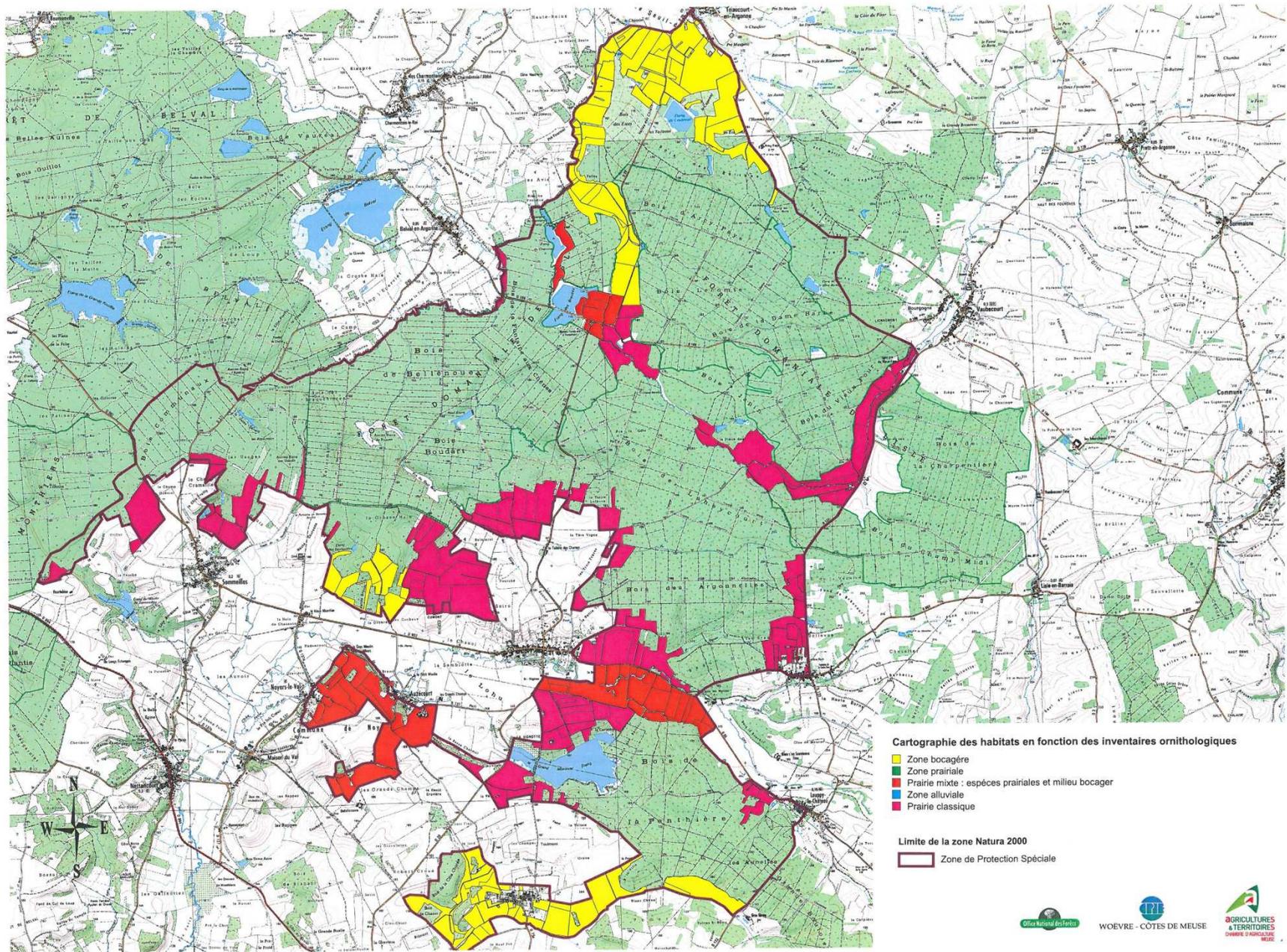
[Texte]



[Texte]

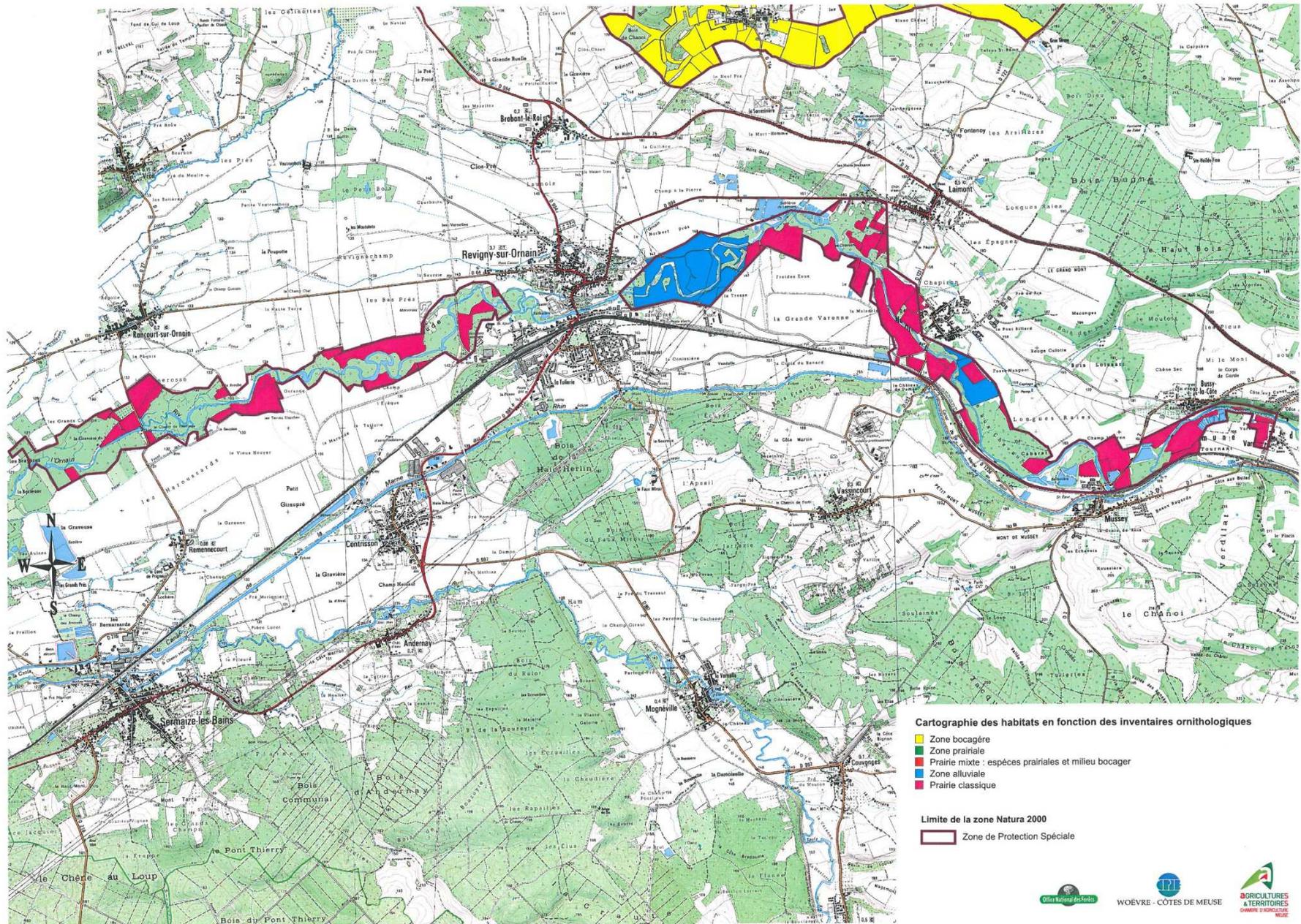
Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »
 Volume II Annexes techniques / Octobre 2013





[Texte]

Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »
 Volume II Annexes techniques / Octobre 2013



[Tex
Doc



2. Cahiers des charges des mesures forestières

Issues de la mesure 227 du PDRH 2007-2013, elles devront être actualisées si nécessaire. Ne sont référencées ici que celles citées dans le document principal et le plan d'actions, toutefois d'autres mesures ou procédures pourront être mobilisées si elles permettent d'atteindre les objectifs fixés dans les mesures proposées pour atteindre un bon état de conservation.

Les mesures reportées ici sont celles validées par l'Arrêté n°2012-342 du 22 Aout 2012.

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	4
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers	7
F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées	9
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	11
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	13
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	17
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	19
F22710 – Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire.....	21
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	23
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	26
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	35
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	36
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive....	38
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif.....	41
F22717 – Travaux d'aménagement en lisière étagée	43

Conditions générales de mise en œuvre des mesures

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Lorraine. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

[Texte]

Cette mesure est éligible en contexte productif ou non productif.

Remarque préalable : on considèrera pour cette action qu'une activité sylvicole se déroule en contexte productif lorsque les produits de la coupe sont vendus.

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne ou encore l'Engoulevent dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². **Le DOCOB ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes** peuvent utilement **définir la surface minimale** éligible pour une clairière. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares. Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

Il est considéré que les défrichements effectués pour mettre en œuvre une préconisation du DOCOB ne constituent pas une infraction à l'engagement trentenaire pris en application de l'article 793 du CGI (amendement Monichon) dès lors qu'ils restent compatibles avec les enjeux forestiers locaux. Lorsqu'il présente sa demande de défrichement, le propriétaire doit indiquer qu'il souhaite contractualiser sur cette base. La direction départementale chargée de la forêt donnera, outre l'autorisation de défrichement, son accord au projet, qui devra être motivé au regard des critères suivants :

- le défrichement a pour objet de restaurer un milieu associé à la forêt et interne à la forêt ;
- il contribue au fonctionnement écologique du massif et la superficie défrichée ne remet pas en cause le rôle de production de la forêt.

C'est cet accord formel qui permet de considérer que l'engagement du propriétaire n'est pas remis en cause et il n'est pas nécessaire de modifier le certificat déjà délivré. Cependant, lorsque le propriétaire devra fournir un nouveau certificat (renouvellement en cas d'ISF), il conviendra d'en exclure les parcelles qui ne sont plus en nature de bois et forêts.

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) <p>Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</p>
<p>Engagements rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres (hors contexte productif), abattage des autres végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> o Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat o Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat, selon les modalités par la mesure F22716. - Dévitalisation par annellation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'accueil du public dans un rayon de 100 m.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

| Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 000 € par hectare travaillé (cas général)

24 000 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

En travaux d'entretien (cas général et travaux ponctuels sur tourbières) : 2 300 € par hectare travaillé.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

• Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. **Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même** (dans les limites du site Natura 2000) **et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.**

Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat pourra être précisé dans le DOCOB, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

• Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées
 Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières
 Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
 Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie

1557	<i>Astragalus centralpinus</i>	Astragale queue-de-renard
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

250 € par hectare travaillé/passage

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et au décret n°2011-966 du 16 août 2011 (évaluation des incidences Natura 2000) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être pris en charge dans le cadre de cete action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Lorraine et de provenance locale. La liste des essences utilisables pourra être fixée dans le DOCOB. En cas de changement de substrat, le bénéficiaire devra apporter des garanties suffisantes afin de s'assurer de la non importation d'espèces exotiques envahissantes.

- Engagements:

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- En cas de changement de substrat : absence d'espèce exotique envahissante dont l'apparition est liée à ce-dernier à la fin du contrat.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0 Tourbières boisées

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

15 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

3 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

1 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Recommandations techniques

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots** d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Il est également recommandé de favoriser les îlots ou les arbres disséminés participant à la mise en place de la trame verte telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique lorrain ou les études préalables s'y rapportant, en particulier quand ils tendent à favoriser les échanges de populations entre plusieurs sites Natura 2000 voisins.

- Conditions générales d'éligibilité :

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale par exemple) ou par défaut (parcelles « non accessibles » par exemple) ne sont **pas éligibles**. Les parcelles considérées comme « non accessibles » sont celles dont l'exploitation est déficitaire du fait des conditions d'accès.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Lorraine est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>
Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Tilleul – <i>Tilia sp.</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Poirier commun – <i>Pyrus communis</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	
<u>plus, dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement :</u>	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i>	
Sapin pectiné – <i>Abies alba</i>	
Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	

I - Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action d'au moins 10 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 4 tiges).

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre fixé par essence ci-dessous. En outre, ils doivent être dotés d'un houppier de forte dimension, ainsi que présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures, ou grosses branches mortes, ou être porteurs de Dicrane vert.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal en zone plaine (cm)</u>	<u>Diamètre minimal en zone montagne (cm)</u>
Chênes indigènes	55	50
Hêtre	55	50
Aulne	45	40
Frêne	50	45
Erable	50	45
Autres feuillus éligibles	50	45
Sapin - Epicéa	50	50
Pin sylvestre	50	45

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). **Les communes lorraines situées en zone de montagne figurent en annexe 2 du présent arrêté.**

Le DOCOB pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

- Respect des engagements de l'ONF (instruction biodiversité : INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

• Engagements :

<p>Engagements non rémunérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. • Les arbres à contractualiser sont marqués, au moment de leur identification, à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol. Les modalités de marquage seront précisées dans le contrat. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le bénéficiaire fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. • Le bénéficiaire s'engage également à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
<p>Engagements rémunérés</p>	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied, pendant 30 ans, les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB.

• Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deça de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec la sous-action 1 « arbres disséminés »,
- au-delà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : non superposition de la sous-action 1 « arbres disséminés » avec un îlot de sénescence réalisé par l'ONF.

• Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucopteryx holbrooki</i>	Chevêche d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A241	<i>Picooides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás

- Dispositions financières :

L'aide est accordée sur une base forfaitaire par tige, par essence et par zone concernée (plaine ou montagne).

Deux forfaits sont fixés pour les essences chênes, hêtre, frêne, érable, sapin, épicéa et pin sylvestre :

- un forfait de base correspondant à la catégorie de diamètre minimale d'éligibilité,
- un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus de 20 € pour les arbres de très gros diamètre (catégorie de diamètre supérieure ou égale à 70 cm) et noté TGB.

L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante:

Essence	Indemnité (en €)			
	En zone plaine		En zone montagne	
	Base	TGB	Base	TGB
Chênes indigènes	172	192	107	127
Hêtre	97	117	61	81
Aulne	44		26	
Frêne	98	118	65	85
Erable	98	118	65	85
Autre feuillus éligibles	98		65	
Sapin-Epicéa	82	102	82	102
Pin sylvestre	50	70	41	61

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé, la **surface de référence** étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

II - Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à étendre la sous-action « arbres sénescents disséminés » en indemnisant d'une part l'immobilisation d'un certain nombre d'arbres dits « désignés » (voir conditions d'éligibilité à la contractualisation ci-dessous) et d'autre part l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'îlot.

La souscription d'un contrat « Ilot Natura 2000 » ne donne pas lieu à la souscription à la sous-action 1 sur la même surface puisque la sous-action 2 intègre par définition cette dernière, avec cependant des conditions d'éligibilité différentes (voir ci-dessous).

L'îlot est défini par un polygone qui n'est pas nécessairement délimité par les arbres « désignés ». L'îlot peut couvrir une surface plus large que le polygone strictement défini par les arbres « désignés » les plus extérieurs. Il conviendra cependant de borner l'îlot par des arbres dont l'espérance de vie est susceptible de dépasser la durée de l'engagement.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges** (arbres « désignés ») **par hectare** présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité fixé pour la sous-action 1,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures, grosses branches mortes ou être porteur de Dicrane vert.

La **surface de référence** est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit ci-dessus.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial d'îlots sera à privilégier par les services instructeurs.

Modalités techniques particulières :

Le marquage des arbres « désignés » et la délimitation d'un îlot Natura 2000 sont effectués selon les modalités suivantes :

- les arbres « désignés » sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol ; il suffira de marquer les 10 arbres rendant la mesure éligible plus les X arbres permettant le cas échéant d'atteindre le plafond de 2000 €/ha (voir paragraphe « dispositions financières »)
- les arbres du périmètre de l'îlot sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol :
 - le marquage utilisé pour matérialiser l'îlot doit être repérable dans l'environnement et doit pouvoir se distinguer de celui utilisé pour marquer les arbres « désignés » isolés (formes ou couleurs du marquage différentes, etc.) ; les modalités du marquage retenues pour matérialiser l'îlot dans son ensemble seront précisées dans le cahier des charges du contrat ;
 - l'arbre marquant la limite d'un îlot Natura 2000 appartient à l'îlot ;
 - depuis un arbre marquant la limite d'un îlot sénescents, on doit voir le suivant et le précédent.

• Respect des engagements de l'ONF en forêt domaniale :

En forêt domaniale, l'ONF doit mettre en place, en application de l'instruction biodiversité INS-09-T-71 du 29 octobre 2009 :

- ✓ 2% de surface en îlots de vieillissement à l'échelle d'une agence ONF avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième,
- ✓ 1% en îlot de sénescence à l'échelle de la direction territoriale, avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020 et 100 % en 2030.

Un îlot Natura 2000 ne peut être superposé à un îlot réalisé par l'ONF (îlot de sénescence, îlot de vieillissement,...) en forêt domaniale pour répondre aux obligations issues de l'instruction biodiversité suscitée.

En forêt domaniale, un îlot Natura 2000 ne peut donc être comptabilisé afin de répondre aux objectifs fixés par l'Instruction biodiversité.

Cependant, toujours en forêt domaniale, et au-delà des engagements prévus en surface dans l'instruction biodiversité, il peut être intéressant de soutenir les initiatives de l'ONF souhaitant dépasser ses objectifs en désignant des îlots supplémentaires. Dans ces cas :

- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 », ou avec la sous-action « arbres disséminés » à l'intérieur d'un îlot de vieillissement prévu à l'aménagement,
- des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 » à l'intérieur d'un îlot de sénescence prévu à l'aménagement.

Dans tous les cas, l'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale (cf. Instruction biodiversité).

• Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. • Les arbres « désignés » et ceux délimitant l'îlot sont marqués, au moment de leur identification, tel que précisé dans le paragraphe ci-avant « Modalités techniques particulières ». Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. • En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. Le bénéficiaire s'engage également à : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés. - à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,

- Points de contrôle minima associés :

Aucune intervention sylvicole dans l'îlot pendant 30 ans ; Présence des arbres sur pied « désignés » (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) et de leur marquage pendant 30 ans. Présence du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deçà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec un îlot Natura 2000.

- Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle dans le but de prévenir un risque exceptionnel d'incendie par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles). Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitats:

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces:

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás

- Dispositions financières

L'indemnisation correspond d'une part à l'**immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence**, et d'autre part à l'**immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot**.

L'**immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha**.

L'immobilisation des **tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige** sur la base forfaitaire définie pour la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est **plafonnée à 2 000 €/ha**.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit précédemment.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à Grand Tétrás, à cigogne noire, etc.).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut donc être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée en compromettant les enjeux de conservation identifiés au DOCOB. Ces panneaux ont un rôle de mise en garde et d'injonction afin d'éviter la dégradation ou le dérangement d'habitats ou d'espèces sensibles aux activités des utilisateurs de la forêt.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Respect des obligations publicitaires liées à l'utilisation de fonds européens.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.

[Texte]

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité des peuplements qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'une **structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

- en plaine : surface terrière (G) comprise entre 7 m²/ha et 25 m²/ha
- en montagne : surface terrière (G) comprise entre 20 m²/ha et 50 m²/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de capital définies ci-dessus (7 m²/ha < G < 25 m²/ha en plaine et 20 m²/ha < G < 50 m²/ha en montagne).- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
----------------------------------	--

[Texte]

	<p>- Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat.</p> <p>- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircie au sol est supérieure dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</p> <p>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
Engagements rémunérés	<p>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dégageage de taches de semis acquis ; ▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; <p>- Etudes et frais d'expert</p> <p>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- *Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.* -

Espèce (s) :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1902	<i>Cypridium calceolus</i>	Sabot de Vénus

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 100 € par hectare engagé en 1 ou 2 passages

[Texte]

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

[Texte]

3. Mesures aquacoles et/ou en faveur des étangs

Elles devront être actualisées si nécessaire. Ne sont référencées ici que celles citées dans le document principal et le plan d'actions, toutefois d'autres mesures ou procédures pourront être mobilisées si elles permettent d'atteindre les objectifs fixés dans les mesures proposées pour atteindre un bon état de conservation.

Les mesures reportées se réfèrent à différents dispositifs :

- Mesures Aqua Environnementales CIRCULAIRE DPMA/SDAÉP/C2010-9619 en date du 21 juillet 2010 (FEP),
- Convention Régionale de Lorraine à destination des propriétaires d'étangs,

A. Mesures Aqua-Environnementales (MAquaE)

DPMA/SDA/BPPC
14/06/2010

ANNEXE 2

Mesures aqua-environnementales (MAquaE) « pisciculture d'étangs »

Fiche nationale

Étangs situés en zone Natura 2000 ou non

1 - Objectifs

Cette mesure vise à développer des méthodes de production aquacole contribuant à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature.

Il s'agit d'encourager des formes d'aquaculture contribuant à la protection et la valorisation de l'environnement, des ressources naturelles et de la diversité génétique, ainsi qu'à la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Cette mesure s'adresse aux pisciculteurs, inscrits dans une démarche de filière, et s'applique aux étangs piscicoles localisés ou non dans un site Natura 2000. **Toutefois, une priorité sera donnée aux zones Natura 2000.** Les régions concernées peuvent donc décider d'accorder ces aides en exclusivité aux étangs situés en zone Natura 2000.

La pisciculture en étangs est une activité de production extensive traditionnelle. Cette activité est aujourd'hui fragilisée du fait notamment des fortes prédatations par des espèces piscivores. **Cette mesure aqua-environnementale vise à maintenir cette activité extensive et à préserver la biodiversité de ces sites.**

2 - Base réglementaire

Article 30 du Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Article 11 du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007.

3 - Bénéficiaires

Peuvent souscrire des engagements aqua-environnementaux :

1° Les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;

2° Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions mentionnées au 1° ;

3° Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

4 - Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de ces mesures, le demandeur doit :

- exploiter un ou plusieurs étangs d'une surface cadastrale minimale cumulée de 10 ha au total ; une surface minimale différente peut être acceptée au niveau local sur justification ;
- respecter les critères définis dans le cadre des bonnes pratiques aquacoles définies au niveau national, ou à défaut au niveau local ;
- détenir un agrément conformément au Décret 90/804 du 7 septembre 1990 (dans l'attente de l'application de la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24/10/2006) ;

Le bénéficiaire doit justifier d'une production piscicole à titre commercial significative (avis d'imposition ou autre document comptable). Ce critère est défini par la DRAAF en fonction des particularités locales (par exemple, chiffre d'affaires moyen sur les 3 années précédant le dépôt de la demande provenant pour plus de 30 % de l'activité piscicole).

Le demandeur ne peut pas être engagé dans une autre mesure aqua-environnementale.

5 - Engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en oeuvre les mesures aqua-environnementales pour lesquelles il s'est engagé, pendant une durée de 5 ans. Ces mesures vont au-delà de la simple application des bonnes pratiques aquacoles habituelles.

Pour les étangs situés en zone Natura 2000, l'engagement aqua-environnemental doit être conforme aux objectifs du DOCOB.

Le contrat porte sur la totalité de la superficie cadastrale cumulée de l'étang ou des étangs engagé(s).

Le bénéficiaire s'engage à faire réaliser un plan de gestion à l'échelle des étangs engagés par une structure locale agréée par la DDT/DDTM ou la DRAAF (syndicat aquacole régional, chambre d'agriculture, animateur du site Natura 2000, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ONCFS ou autre...).

Le plan de gestion comprend deux parties:

- **un diagnostic piscicole et environnemental**, qui constitue une description et une analyse sommaire de l'état des lieux en particulier pour les sites Natura 2000 (peuplement piscicole, types de végétation, habitats d'intérêt faunistique et floristique si présents, etc.).
- **des recommandations de gestion** et la description des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale de l'étang, en fonction de ses usages et particularités.

Le plan de gestion précise à ce titre les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en oeuvre dans le cadre des MAquaE.

Les engagements environnementaux, prévus dans le plan de gestion, doivent être conformes à la « fiche MAquaE nationale », ou la « fiche locale » (si elle existe). La « fiche locale » est une déclinaison de la « fiche nationale ». Elle est réalisée par la DDT / DDTM / DRAAF ou une structure agréée par celle-ci. Elle doit être validée par la DPMA.

6 - Montant des indemnités et plafonnement

Le taux d'aide publique est de 100 %, (dont 50 % maximum de FEP et 50 % minimum d'aide nationale).

Le plafond est fixé par la DDT / DDTM /DRAAF, dans la limite d'un plafond maximal de 7 600 euros annuels par exploitation. Toutefois, dans le cas de GAEC, ce plafond peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de deux.

Les indemnités sont versées pour une durée de 5 ans et sont calculées sur la base des critères suivants, conformément à l'article 30-4 du Règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 :

- perte de revenu encourue ;
- coûts additionnels pouvant résulter de l'application de techniques aqua-environnementales (nombre d'heures de travail pour les travaux réalisés en plus des pratiques habituelles ; embauche de main d'œuvre occasionnelle) ;
- nécessité d'un soutien financier à la réalisation du projet ;
- les inconvénients spécifiques ou le coût des investissements auxquels doivent faire face les exploitations situées à l'intérieur ou à proximité de zone Natura 2000.

Eléments à contractualiser :

L'engagement minimal obligatoire comprend l'élaboration d'un plan de gestion (M1) avec la mesure(M2), ainsi que les actions non rémunérées visées au tableau de la page suivante. L'appréciation du caractère obligatoire, facultatif ou non retenu des autres mesures relève de l'échelon régional, en fonction des objectifs affichés et des priorités retenues. Par ailleurs, le montant des indemnités et les plafonds peuvent être réduits localement afin de répondre aux objectifs collectifs à atteindre.

ENGAGEMENT MINIMAL OBLIGATOIRE : mesures M1 + M2

Eléments techniques	Méthodes de calcul Pertes et coûts	Base de calcul	Montant annuel maximum	Adaptation locale
M1 : Réalisation d'un plan de gestion	Coût du service	Coût horaire : 60 € TTC 10 heures au maximum	Plafonné à 600 €	
Respect du plan de gestion	Non rémunéré			
M2- volet a : Conservation des habitats naturels (maintien de zones délimitées dans le plan de gestion)	perte de revenu	<u>Répartition entre volets sur la totalité de l'engagement</u> : <u>volet a</u> : 20% au maximum du montant total de la mesure M2 <u>volet b</u> : 20% au minimum du montant total de la mesure M2 <u>volet c</u> : facultatif	300 €/ha/an plafonné à 10 ha soit 3 000 €/an	
M2 – volet b : Restauration de la végétation aquatique ou des berges et/ou entretien d'habitats naturels (zones délimitées dans le plan de gestion)	Travail et matériel	<u>Travail - volets b+c</u> : coût horaire : 16,54 € 18 heures maximum/ha/an		
M2 – volet c : Entretien des abords	Travail et matériel	<u>Perte de revenu - volet a</u> : 50 € maximum/ha engagé/an		
Usage limité des intrants (fertilisants, amendements,...)	Non rémunéré			
Nourrissage raisonné (suivant pratiques locales)	Non rémunéré			
MESURES OPTIONNELLES				
M3 : Analyses d'eau (NH4, NO2, NO3, PO4, dureté)	Travail et matériel	1 analyse / an par labo agréé et auto-contrôles bimensuels pendant la période de mise en eau.	Forfait de 350 €/an	
M4 : Analyse de sédiment (Phosphore, Calcium)	Travail et matériel	2 analyses/ contrat (début et fin de contrat)	Forfait de 400 €/analyse	
M5 : Assec (suivant usages locaux, sans récolte si mise en culture) (1x par contrat)	Perte de revenu	50 % du revenu piscicole moyen/ha (300kg/ha/an x 1€/kg)	Forfait de 150 €/ha. plafonné à 20 ha soit 3000 €	

[Texte]

M6 : Elimination des espèces végétales envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil,...)	Travail et matériel	coût horaire : 16,54 € 6 heures au maximum/ha de zone envahie et par an	100€/ha/an. plafonné à 5 ha soit 500 €/an	
M7 : Intervention sur les espèces animales ayant des impacts négatifs sur les étangs (prévention et limitation des dégâts)	Travail et matériel	[piègeage ragondin, rat musqué et écrevisses etc.] [matériel de protection contre prédation]	Forfait de 120 €/ha/an plafonné à 25 ha soit 3 000 €/an	

Les indemnités afférentes aux mesures M3, M4, M5 et M7 sont versées annuellement à titre forfaitaire dans la limite des plafonds visés au tableau ci-dessus. Des justificatifs de réalisation (fiches d'enregistrement des temps de travaux de l'exploitant, factures d'analyses, de prestations ou d'achat de matériels de protection ou de piégeage, d'absence de revenus piscicoles dans le cas d'un assec) pourront être demandés lors des contrôles documentaires ou sur place.

Les indemnités afférentes aux mesures M1, M2 et M6 sont arrêtées lors de l'établissement du plan de gestion qui en fonction des caractéristiques du plan d'eau définit les objectifs à atteindre, ainsi que les mesures de suivi et d'évaluation à mettre en œuvre (nature des interventions, nombre d'heures de travail de l'exploitant pour leur mise en œuvre, dépenses prévisionnelles de location ou d'achat de matériels, dépenses prévisionnelles de prestation de services). Elles ne relèvent donc pas d'un forfait.

La limitation d'espèces animales indésirables (en particulier ragondin, rat musqué) doit s'intégrer dans un plan de gestion collectif s'il en existe un localement.

NB : La signature du contrat implique que le bénéficiaire accepte, à tout moment, des contrôles sur place réalisés par des personnes mandatées par l'administration de l'État.

B. Convention Régionale « Etangs »

CONVENTION ETANGS

ENTRE :

La Région Lorraine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MASSERET – Place Gabriel Hocquard 57000 Metz- autorisé par la Commission Permanente en date duci-après dénommée la Région d'une part,

ET

....., pisciculteur
propriétaire-exploitant ou exploitant de l'étang (sous réserve de l'accord du propriétaire pour les volets d'aménagement, entretien des structures annexes et mise en assec) ditsur la commune de, parcelle(s) cadastrale (s) n°

demeurant à ci après
dénommé le propriétaire-exploitant ou l'exploitant d'autre part,

PREAMBULE

La Région Lorraine oeuvre à la protection et à la gestion des milieux naturels, dont les zones humides. Les étangs sont identifiés comme un des espaces naturels remarquables du territoire lorrain. Ils constituent un patrimoine culturel, paysager et naturel.

Considérant que les étangs sont des milieux créés par l'homme, et qu'ils doivent être entretenus et gérés pour conserver leur intérêt patrimonial,

Considérant que seul le maintien des activités traditionnelles de pisciculture permet de conserver un intérêt économique nécessaire pour que leurs propriétaires poursuivent cet entretien,

Considérant que les engagements de conservation de la biodiversité génèrent des contraintes d' exploitation et de rendement,

Considérant que la voie contractuelle, par convention amiable, permet de préserver à grande échelle l'intérêt patrimonial des étangs lorrains.

[Texte]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objectif global d'assurer la préservation et/ou l'amélioration de la qualité patrimoniale de l' étang.....

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les deux signataires s'engagent sur le volet de conservation défini ci-dessous ainsi que sur les volets optionnels cochés dans la case réservée à cet effet.

Au préalable de la signature du contrat le pisciculteur a fait réaliser un pré-diagnostic (cf annexe) et un projet d' aménagement de l' étang par la Filière Lorraine d' Aquaculture Continentale et le Conservatoire des Sites Lorrains. La réalisation de ce pré-diagnostic, du projet d' aménagement et les éventuelles visites de suivi et d'évaluation nécessaires déterminées au moment du pré-diagnostic (a minima une visite à la fin de la mise en œuvre du contrat) sont prises en charge à 100% par la Région.

VOLET DE CONSERVATION		
Ce volet a pour objectif la conservation des formations végétales de l'écosystème « étang » hébergeant une faune et une flore remarquables (roselières, zones de transition marécageuses, zones de flottant). Ces zones doivent couvrir une superficie supérieure ou égale à 1 ha (surface cumulée).		
Engagement du pisciculteur	Engagement financier de la Région	
- pas de vidange de l'étang entre le 15 mars et 15 août, sauf mise en assec, protocole expérimental et/ou accord de la Région.	Pour une surface en végétation inférieure à 20 ha : 200 €/ha de végétation/an Xha =€	
- réalisation a minima d'une vidange de l'étang dans les trois premières années du contrat.	Au-delà d'une surface en végétation de 20 ha : 100 €/ha de végétation/an Xha =€	
- pas de travaux remettant en cause l'aspect paysager et écologique de l'étang.		
- maintien des activités traditionnelles de gestion de son étang « en bon père de famille ».		
- autorisation nominative accordée aux chargés de mission de la FLAC et du Conservatoire des Sites Lorrains pour se rendre sur les parcelles conventionnées pour la réalisation du		

[Texte]

<p>diagnostic de l'étang et le suivi des paramètres écologiques.</p> <p>- aucun procédé de destruction chimique et physique de la végétation sur la surface conventionnée et délimitée sur la carte jointe en annexe, ne sera mis en oeuvre.</p> <p>- les activités de loisirs nautiques pouvant porter atteinte à l'intégrité du site pourront donner lieu à un aménagement ou être interdites sur milieux trop sensibles.</p>		
---	--	--

VOLET D'AMENAGEMENT

Ce volet a pour objectif la réalisation et la conception de travaux d'aménagement favorables aux milieux naturels remarquables (vasières, jonchaies, cariçaies et/ou roselières).

<p align="center">Engagement du pisciculteur</p> <p>- Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du pisciculteur, conformément au projet d'aménagement élaboré en commun et validé par la FLAC, le Conservatoire des Sites Lorrains et la Région.</p> <p>- Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (15 mars au 15 août), et avec l'accord de la Région. Des adaptations du calendrier pourront être envisagées notamment pour le faucardage suite à l'avis technique de la FLAC et du CSL et à l'accord de la Région.</p> <p>- Nature des travaux et selon la cartographie du projet d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> • création de chenaux et de clairières dans les roselières • décapage, labour et gyrobroyage de roselières atterries • création de hauts fonds et/ou de zones de transition marécageuses • reprofilage des berges en pentes douces • plantation de roselières • faucardage des roselières et végétation flottantes <p>- Autres travaux qui seront examinés</p>	<p align="center">Engagement financier de la Région</p> <p>40 % du montant des travaux dans la limite de 10 000 € de subvention =</p> <p align="center">€</p>	<div style="text-align: center; width: 100px; height: 100px; border: 2px solid black; margin: auto;"></div>
---	--	---

[Texte]

au cas par cas :		
.....		

VOLET SUR L'ENTRETIEN DES STRUCTURES ANNEXES

Les structures annexes (digues, fossés d'alimentation en eau, ouvrages annexes, etc.) participent pleinement au maintien de l'écosystème étang et peuvent faire l'objet d'une aide.

Engagement du pisciculteur	Engagement financier de la Région	<input type="checkbox"/>
<p>- Réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du pisciculteur, conformément au projet d'aménagement élaboré en commun et validé par la FLAC et la Région.</p> <p>- Réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (15 mars au 15 août), et avec l'accord de la Région si l'étang est en eau. Calendrier libre en cas d'assec estival.</p>	<p>25 % du montant des travaux dans la limite de 3 500 € de subvention =€</p>	<input type="checkbox"/>

VOLET SUR LA MISE EN ASSEC DES ETANGS

Une mise en assec ponctuelle des étangs peut avoir un certain nombre d'avantages écologiques : favorisation de la minéralisation des vases, lutte contre l'eutrophisation, lutte contre les cyanobactéries.

Engagement du pisciculteur	Engagement financier de la Région	<input type="checkbox"/>
<p>- Mise en assec une fois par contrat entre la fin de la pêche et le 15 août au plus tôt conformément au projet d'aménagement élaboré en commun et validé par la FLAC, le CSL et la Région qui précisera notamment les modalités de travail du fond et de l'éventuelle mise en culture. La culture de maïs sera interdite.</p> <p>- Possibilité de laisser 25 % en eau pour le maintien des géniteurs.</p>	<p>Pour une surface d'étang inférieure à 50 ha : 250 €/ha de mise en assec Xha =€</p> <p>Au-delà d'une surface en étang de 50 ha : 150 €/ha de mise en assec Xha =€</p> <p>Bonification en cas de mise en culture : 150 €/ha mis en culture X.....ha =€</p>	<input type="checkbox"/>

[Texte]

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Concernant la réalisation du pré-diagnostic, du projet d' étang, le suivi et l' évaluation finale de la mesure, le versement interviendra sur présentation des factures de prestation.

Pour le volet de conservation, le versement interviendra à la fin de chaque année.

En ce qui concerne le ou les volet(s) d'aménagement, d'entretien des structures annexes et de mise en assec des étangs, contracté(s), le versement s'effectuera sur présentation des factures des travaux ou des prestations. Dans le cas où les travaux sont réalisés par l'exploitant, le versement s'effectuera sur présentation d' un état récapitulatif établi sur la base d'un coût journalier du barème entrepreneur ou CUMA.

ARTICLE 4 : MISE EN ASSEC ACCIDENTELLE

Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région dans les meilleurs délais de la mise en assec accidentelle de son étang (pour des raisons extérieures, qu'il ne maîtrise pas). En cas de non respect de cette clause, le contrat pourra être rompu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Dans le cas où l'un des signataires souhaiterait se désengager de la présente convention, il préviendrait son partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date anniversaire de la signature.

ARTICLE 6 : TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Le Tribunal compétent en cas de litige est le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 : Information sur l'aide régionale

Le Bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région Lorraine, notamment en cas d'opérations de communication ayant trait à l'opération subventionnée et de publications de documents.

Dans ce cas de figure, le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique ci-dessous :

« avec le soutien financier du Conseil Régional de Lorraine »



Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée vise la réalisation de constructions neuves ou d'extensions immobilières, la Charte graphique de la Région Lorraine devra apparaître sur le panneau de chantier.

[Texte]

Fait en 2 exemplaires le,

[Texte]

Guide de pré-diagnostic réalisé
par la FLAC et le Conservatoire des Sites Lorrains

ETANG	
Propriétaire : Exploitant : Gardiennage, coordonnées du gardien :	
COMMUNE :	
SUPERFICIE : ha Eau libre : ha Végétation haute : ha Végétation basse : ha Flottants et herbiers : ha	TYPE D'ALIMENTATION :
TYPES D'HABITATS Cf carte des formations végétales. Commentaires	ESPECES REMARQUABLES PRESENTES Faune : Flore :
ACTIVITES	
Chasse : nombre de fusils, pression Pêche : kg/ha en moyenne (Carpes, Tanches, Gardons). Chaulage de l'étang. Fertilisation. complémentation alimentaire. Date habituelle de vidange. Date du dernier assec. Autres activités de loisirs :	
OBJECTIFS	
- Préservation et amélioration des habitats pour augmenter la biodiversité et par conséquent la capacité d'accueil de la faune et de la flore, dans le respect des activités traditionnelles de chasse et de pêche. -	
MESURES PRECONISEES	
-	
SUIVI DE PARAMETRES (à déterminer à l'issue du diagnostic)	

[Texte]

4. Mesures liées à l'animation et contrats hors surfaces agricoles et hors surfaces forestières

Elles devront être actualisées si nécessaire. Ne sont référencées ici que celles citées dans le document principal et le plan d'actions, toutefois d'autres mesures ou procédures pourront être mobilisées si elles permettent d'atteindre les objectifs fixés dans les mesures proposées pour atteindre un bon état de conservation.

Les références sont issues du PDRH (2007-2013) ; avec les mesures liées à l'animation des sites naturels (323 A).

Dispositif A : Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.

La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou la restauration d'une gestion adaptée des sites est donc une priorité pour l'ensemble du territoire national.

Le réseau Natura 2000 couvre près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces sont des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres », c'est-à-dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux humides, milieux côtiers... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers).

Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.

Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socioéconomiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires. Le DOCOB permet donc, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux. A ce titre, il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales. Les collectivités jouent un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats.

1703 sites constituent le réseau Natura 2000 finalisé. Actuellement, plus de 590 DOCOB sont achevés et plus de 450 sont en cours d'élaboration (certains DOCOB réalisés il y a quelques années doivent faire l'objet d'une réactualisation). L'objectif est d'achever en 2010 l'élaboration des documents d'objectifs de tous les sites (il en reste environ 650). L'animation sur les sites doit assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats Natura 2000.

3
2
3
A
-
D
O
C
O
B



Bénéficiaires

Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...)
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- les services de l'Etat
- les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000,
- ... (liste non exhaustive)

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation du site,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs,
- des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12,
- les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

D'autre part, sont également éligibles les dépenses d'animation nécessaires à mise en œuvre des documents d'objectifs, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive).

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Dans certaines régions, les actions d'élaboration et d'animation des DOCOB des sites Natura 2000 pourront être financées par le FEDER. Dans ce cas, ces opérations ne seront pas éligibles à ce dispositif.

Articulation entre les fonds

Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales.

Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement. L'aide peut couvrir la préparation des plans, stratégies et programmes de gestion, les infrastructures y compris les frais d'amortissement et d'équipement pour les réserves, la formation des employés des réserves ainsi que les études pertinentes.

En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courantes.

3
2
3
A
-
D
O
C
O
B

Dispositif B- Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)

Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Article 30 du Règlement d'application (CE) 1974/2006

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.

Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux,
- Les établissements publics
- ...etc... (liste non exhaustive)

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.

Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Adaptation régionale

Les régions cibleront les actions soutenues de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

**Fiches techniques des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000
(actions spécifiques aux milieux côtiers non concernées)**

Mesures 323B du PDRH

SOMMAIRE

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	9
A32302P - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé.....	11
A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	13
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	14
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	16
A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	18
A32306P – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	19
A32306R – Chantier d'entretiende haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	21
A32307P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides	22
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	23
A32309P - Création ou rétablissement de mares	24
A32309R - Entretien de mares	26
A32310R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles	28
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	29
A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	31
A32312P et R - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides	33
A32313P - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau	34
A32314P – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques.....	35
A32314R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique	37
A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques.....	39
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....	41
A32317P - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons.....	43
A32318P - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires	44
A32319P - Restauration de frayères	45
A32320P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	46

Annexe I 7/81

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	49
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	50
A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	52
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	54
A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	55

A32311R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- Actions complémentaires :

- A 32310E, A32311P, A32312P et R, A32323P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol - <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Annexe I 31/81

[Texte]

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A229, *Alcedo atthis*

[Texte]

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- Actions complémentaires :

- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6 , à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement(ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB**.

- Eléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Ouverture à proximité du cours d'eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe de bois ▪ Désouchage ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol

Annexe I 29/81

[Texte]

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - <u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plantation, bouturage ▪ Dégagements ▪ Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
-----------------------	--

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, *Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.* - 3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition* - 3220, *Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée* - 3230, *Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica* - 3240, *Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos* - 3250, *Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum* - 3260, *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion* - 3270, *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidenton p.p.* - 3280, *Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba* - 3290, *Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion* - 6430, *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin* - 91E0, *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* - 92A0, *Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A229, *Alcedo atthis*

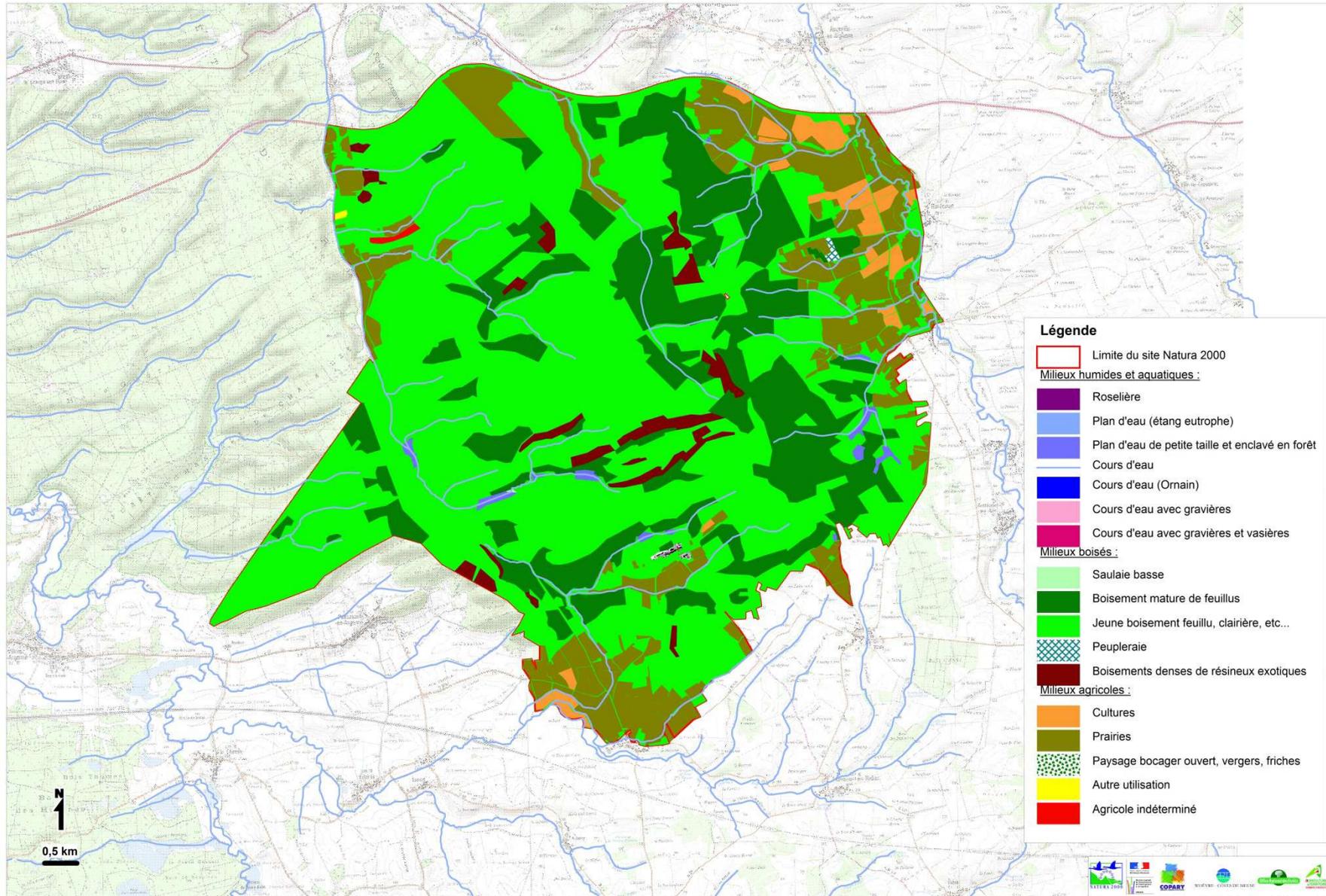
[Texte]

*Cartographie des espèces et des
habitats d'espèces, zonages
réglementaires et à valeur
d'inventaire*

[Texte]

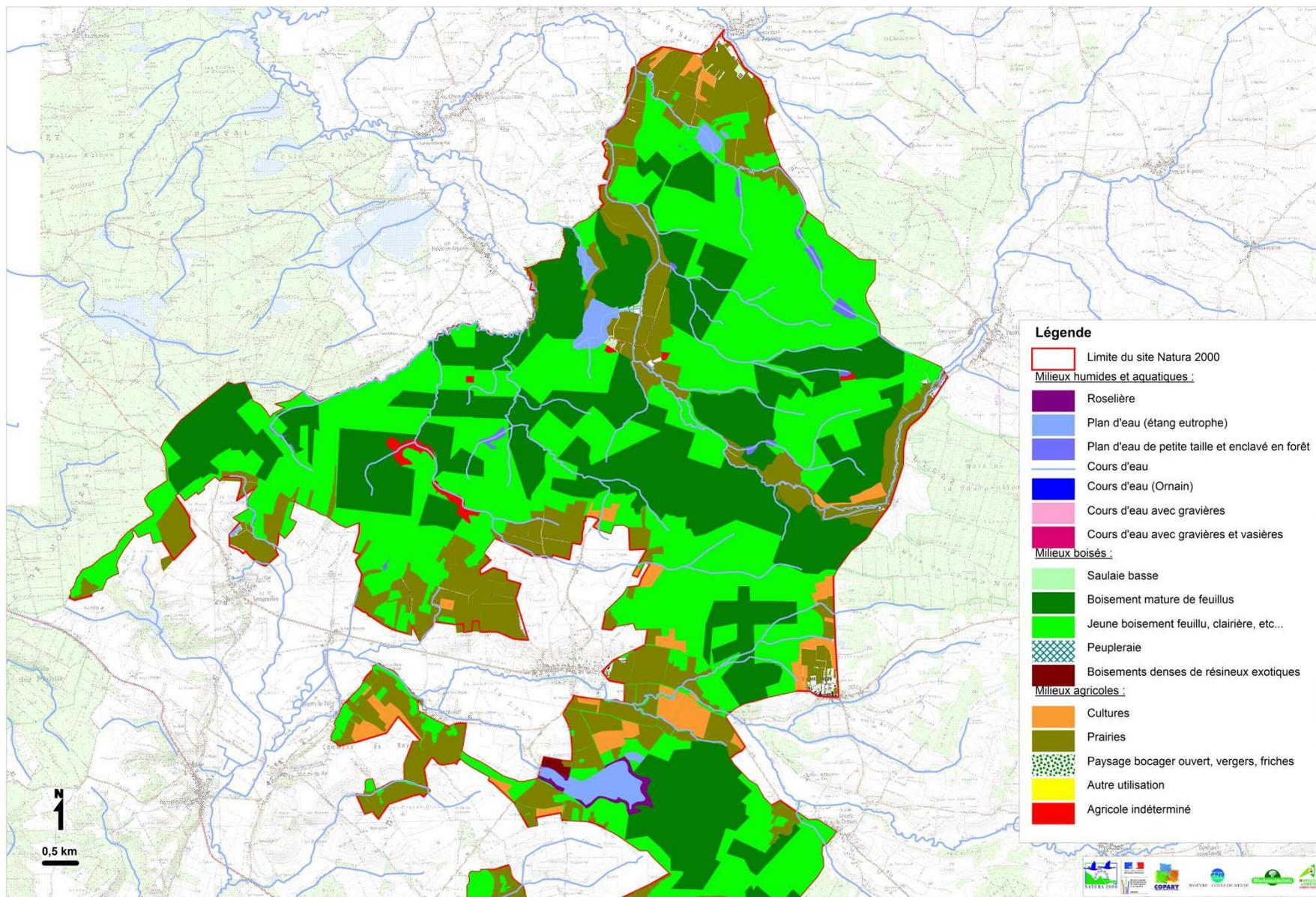
1. Cartographie des habitats d'espèces et localisation d'espèces

HABITATS D'ESPECES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Argonne



[Te
Do

HABITATS D'ESPECES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Champagne humide

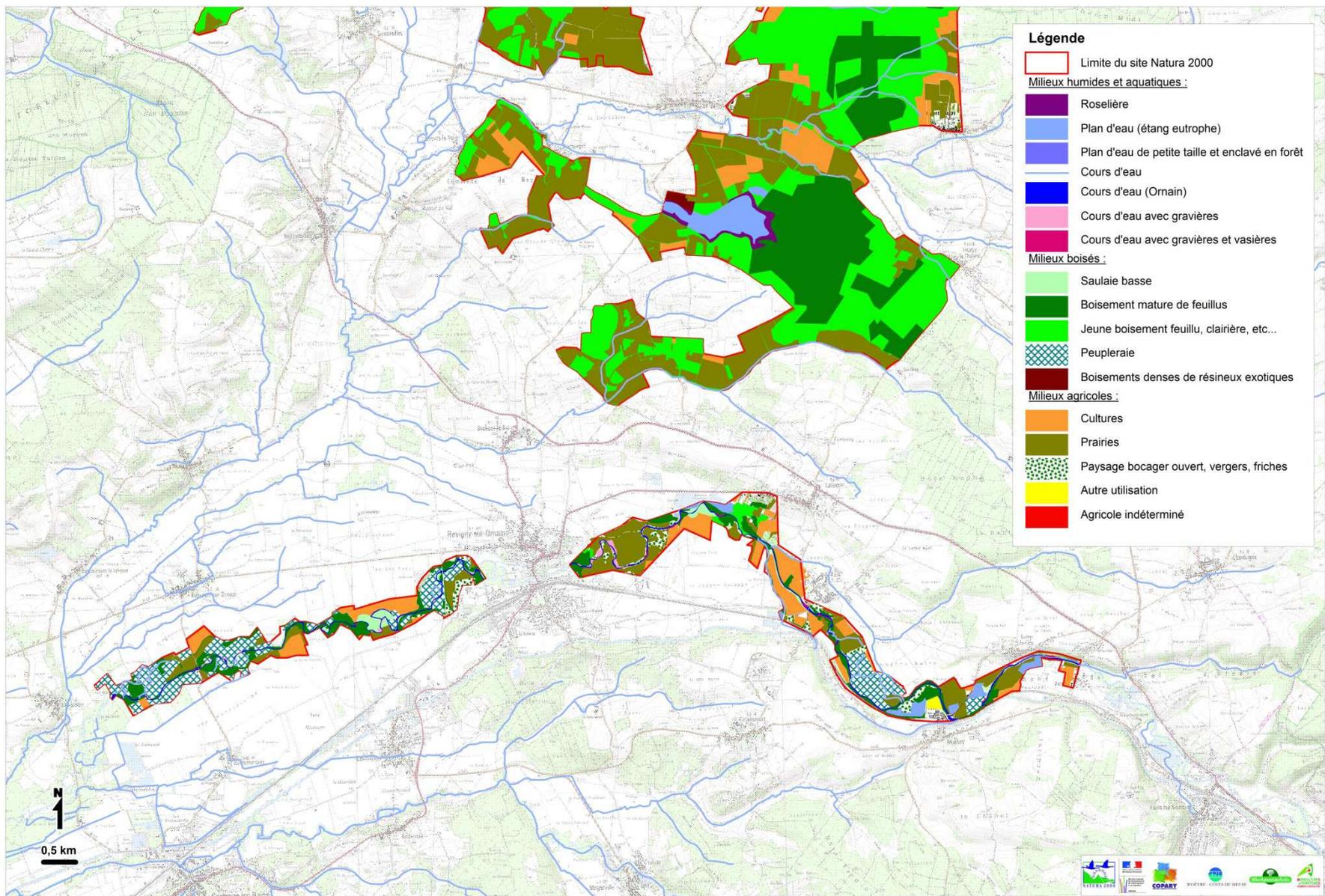


[Texte]

Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

Volume II Annexes techniques / Octobre 2013

HABITATS D'ESPECES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Orain



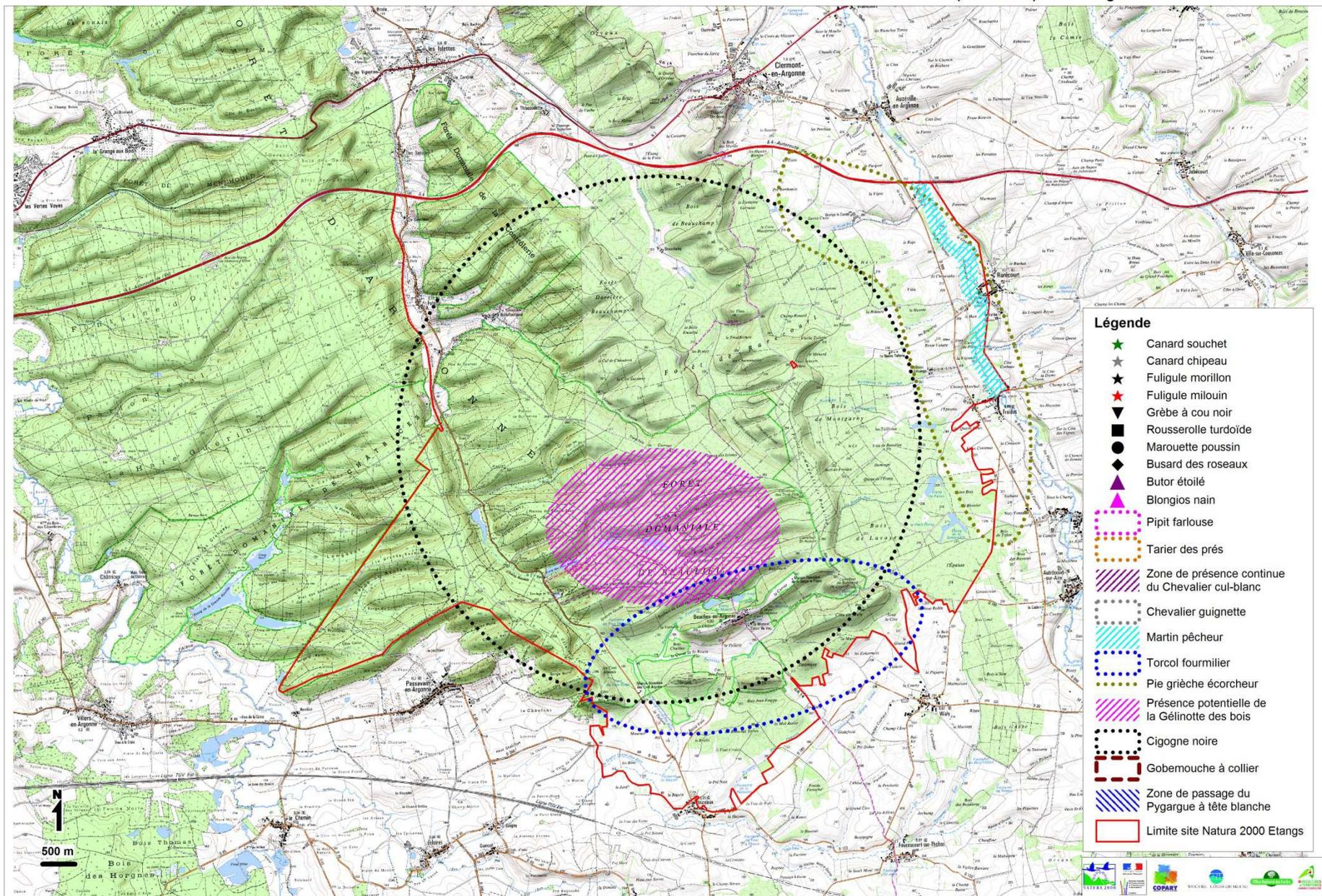
Source : IGN Scan 25

[Texte]

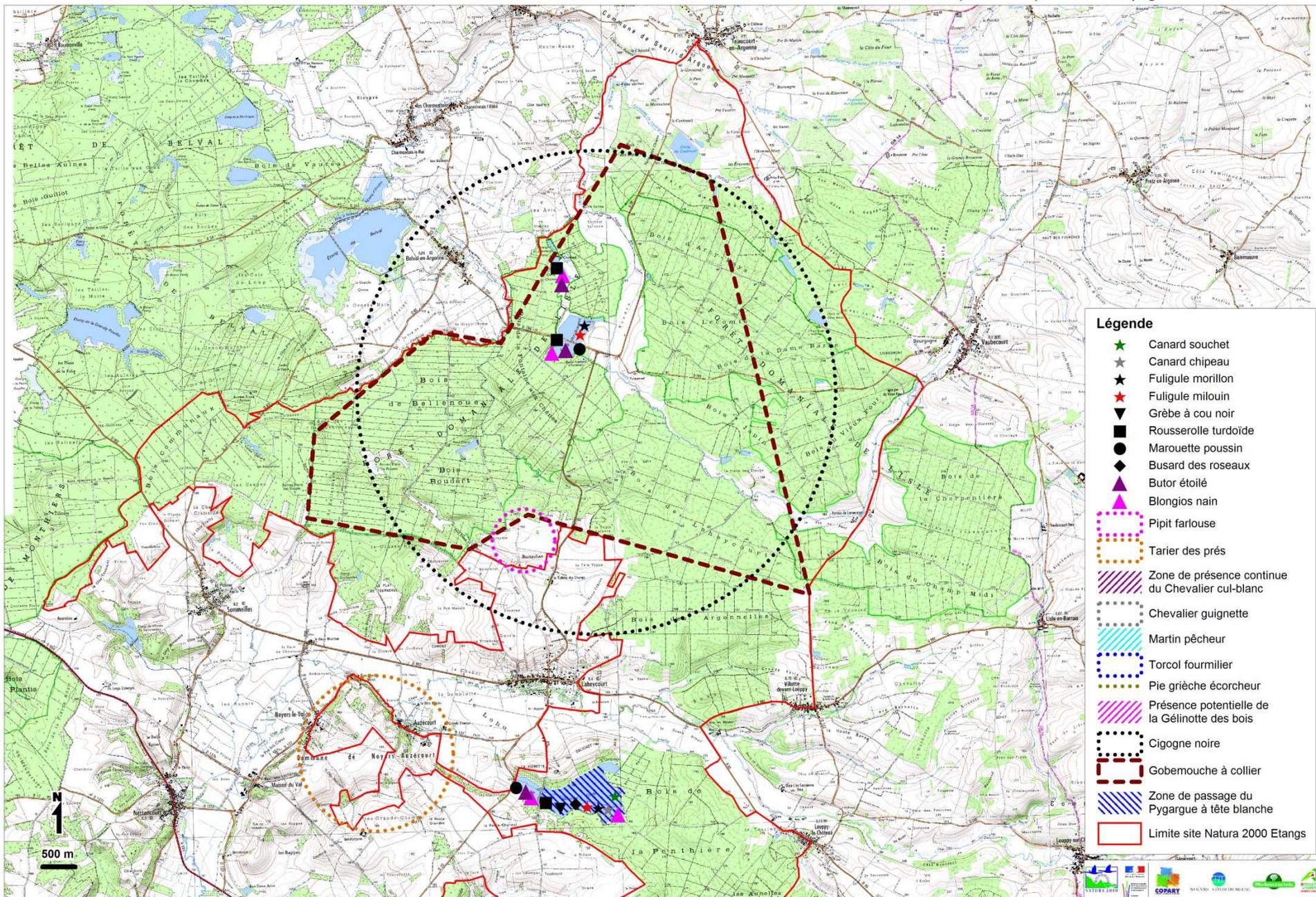
Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Orain »

Volume II Annexes techniques / Octobre 2013

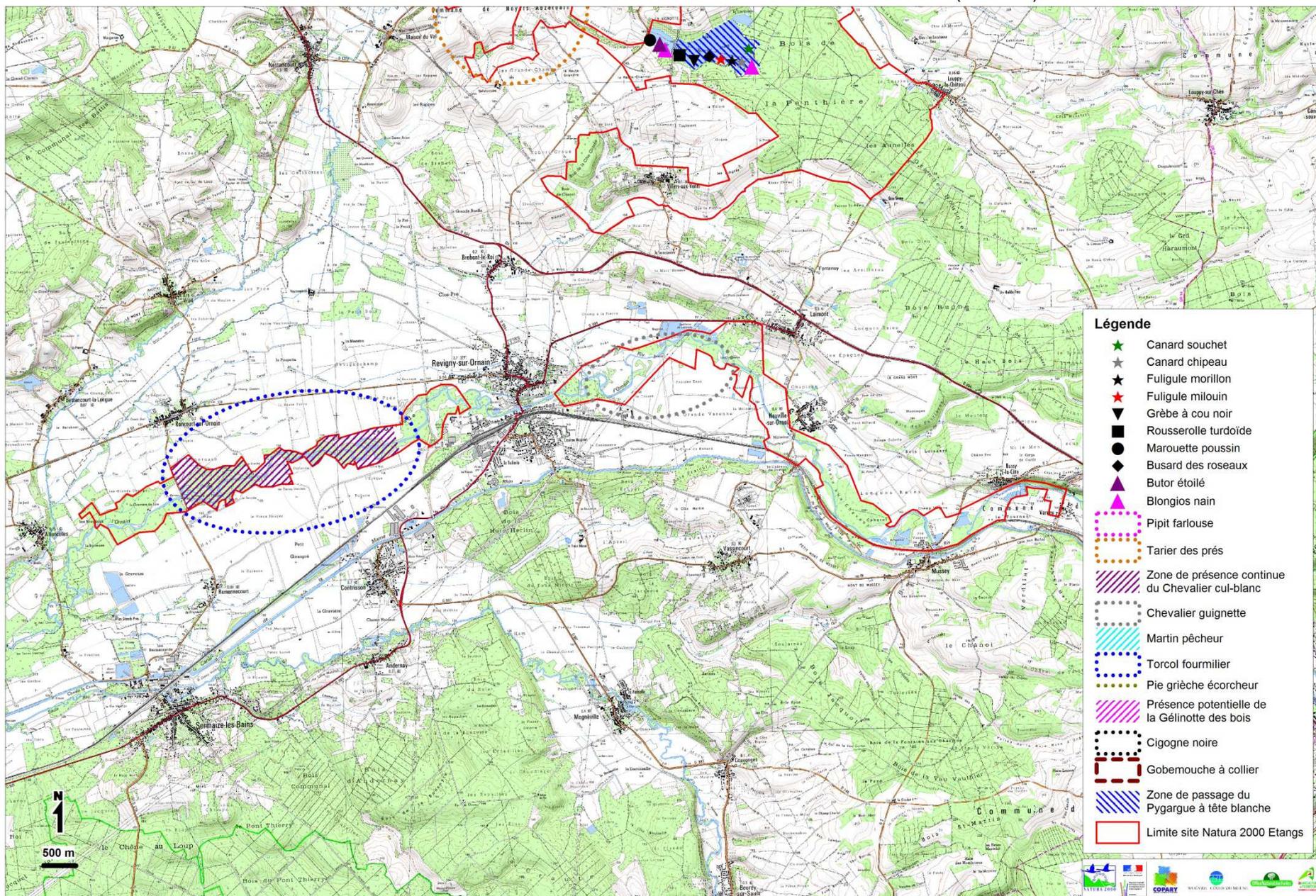
LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Argonne



LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR412009) - Entité Champagne humide

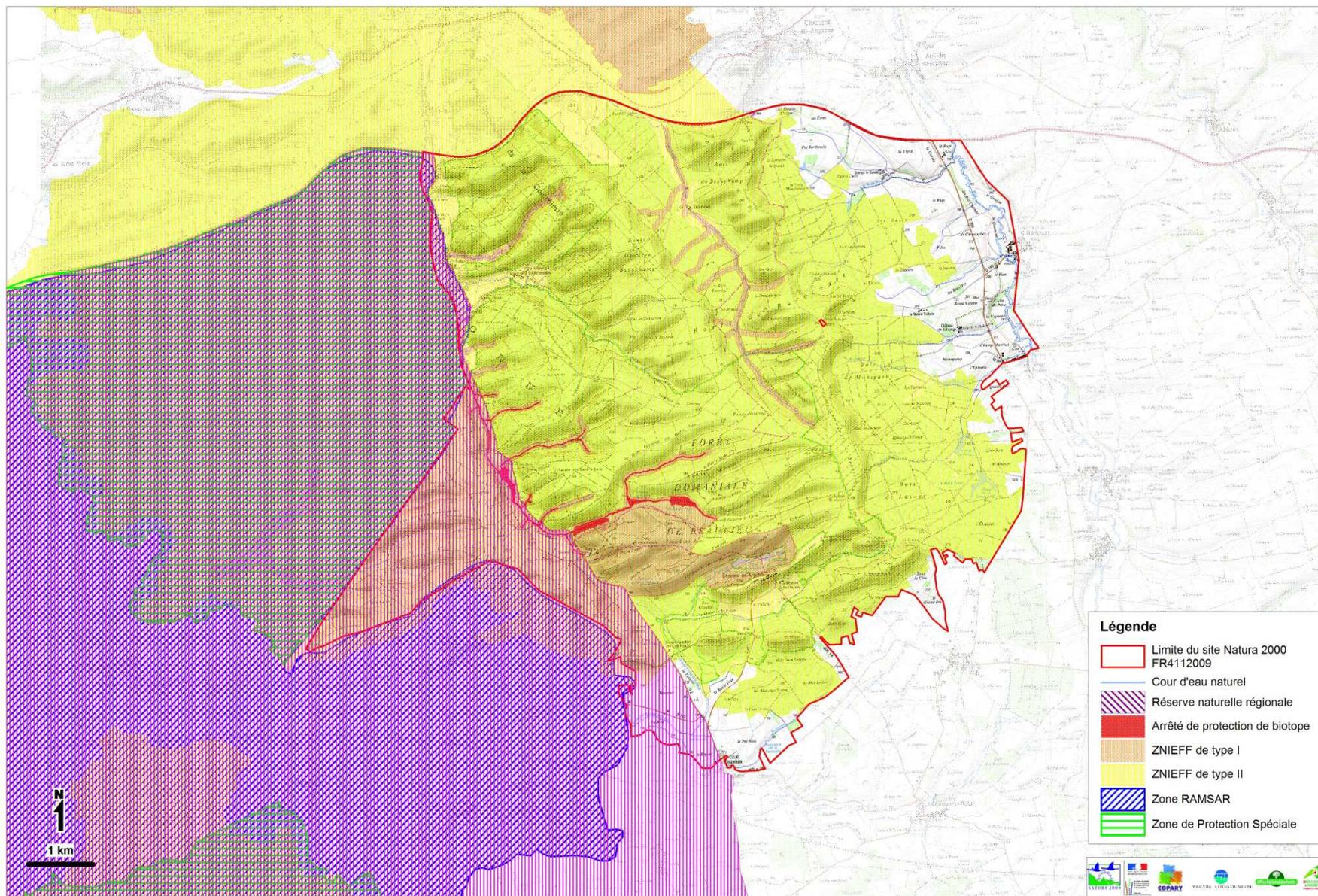


LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Orain

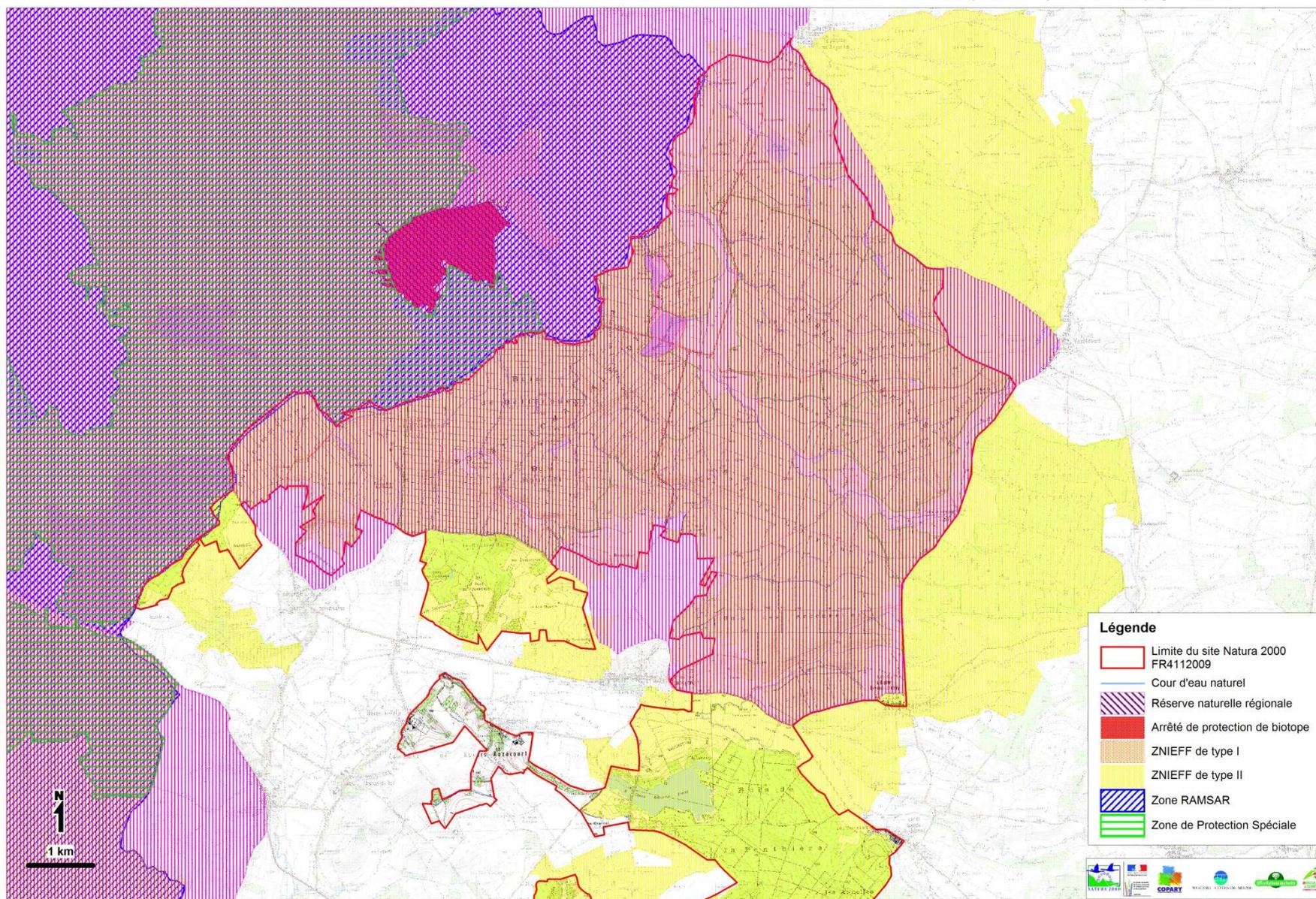


2. Zonages réglementaires et à valeur d'inventaire

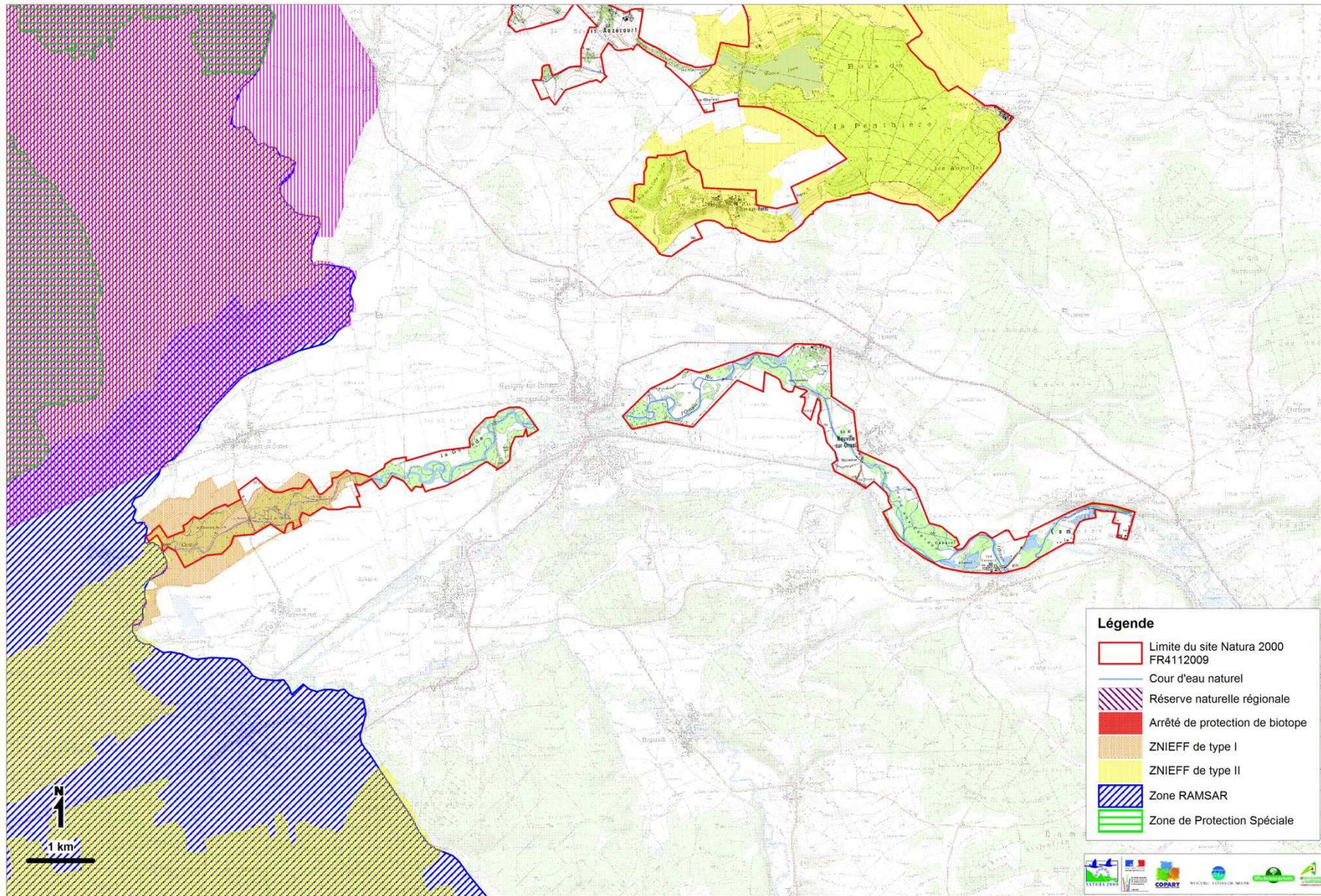
ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Argonne



ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Champagne humide



ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Orain



Source : IGN Scan 25

Cartographie des activités socio-économiques, recensement d'activités

[Texte]

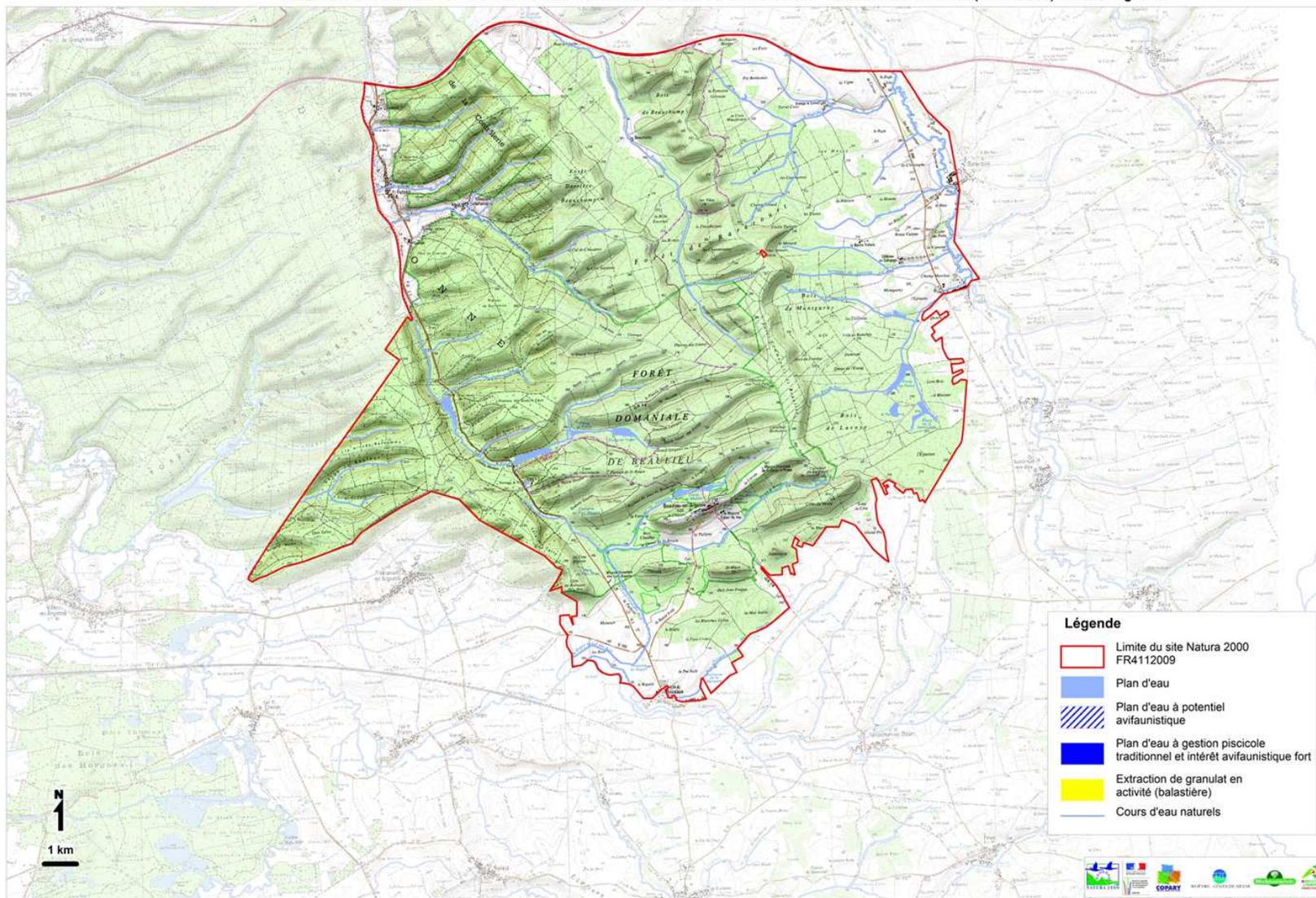
1. Liste des étangs et des propriétaires identifiés

Commune	Sablères - 7	?	Vallée Ornain
Commune	Sablères - 1	Propriétaire	Statut
Froidos	LD l'épinette	? Habitant FROIDOS	En forêt
Froidos	Etang de Parrois	Mr Szymanski Marius	En forêt
Lavoye	Etang de la Savanière	Poupard Roger	En forêt
Lavoye	En face de la Savanière	Hubert Philippe	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang du Haut	Habitant Ste Menehould	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang du moulin	Habitant Fleury-Sur-Aire	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang du canal	Mr Francis Lelong	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang des 2 busines	ONF	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang le Prêtre	ONF	En forêt
Beaulieu En Argonne	Etang le Favart	ONF	En forêt
Beaulieu En Argonne	Grand Gorgeon de Favart	?	En forêt
Beaulieu En Argonne	Ermitage de St Rouin	Ancien maire de Waly	En forêt
Clermont-en-Argonne	Les Hautes Bierges, bord autoroute	?	En forêt
Seuil d'Argonne	Etang du Coubreuil	Alain Protain	Milieu ouvert
Seuil d'Argonne	Proche étang de Coubreuil	Serge Cabart	Milieu ouvert
Vaubecourt en Argonne	Etang communal de Vaubecourt	Commune de Vaubecourt	Milieu semi-ouvert
Seuil d'Argonne	Novelle de la noire vallée	?	Milieu semi-ouvert
Sommeilles	Neuf Etang	Hugues Jacquin	Milieu semi-ouvert
Noyers Auzécourt	Etang du Grand Morinval + annexe	Mr Petit Daniel et Geoffroy (Laheycourt)	Milieu semi-ouvert
Noyers Auzécourt	Etang de la Carpière	Mr Petit Daniel et Geoffroy (Laheycourt)	Milieu semi-ouvert
Lisle-en-Barrois	Etang du Cheminel	Steve WELLS	Milieu semi-ouvert
Lisle-en-Barrois	Etang des Brauzes	Mr Claude Thiébaud	Milieu semi-ouvert
Noyers Auzécourt	Etang des Gouterelles	?	En forêt
Auzeville en Argonne	La Fontaine Gervaise	?	Lisière foret, milieu semi ouvert
Vaubecourt en Argonne	Etang de la Dame Barbe	M PETIT (Lavoye)	En forêt
Vaubecourt en Argonne	Etang des 3 morts	?	En forêt
Vaubecourt en Argonne	Autres étangs (Vallée au Saule, fond de la Morte Eau	?	En forêt
Laimont	Sablères - 6	?	Vallée Ornain
Neuville sur Ornain	Sablères - 2	?	Vallée Ornain
Mussey	Sablères - 7	?	Vallée Ornain

[Texte]

2. Plans d'eau et usage, extractions de granulats

MILIEUX AQUATIQUES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Argonne

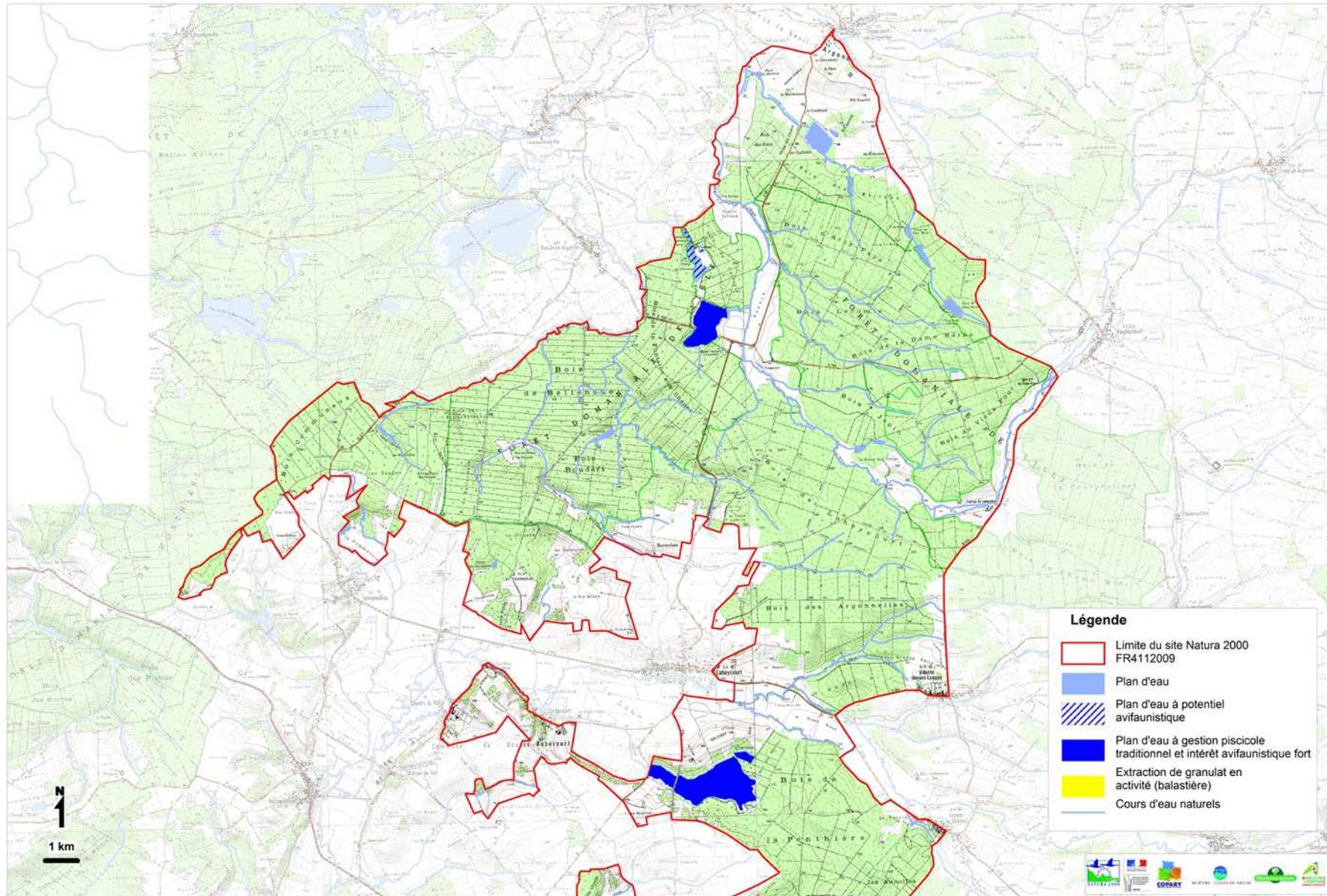


[Text

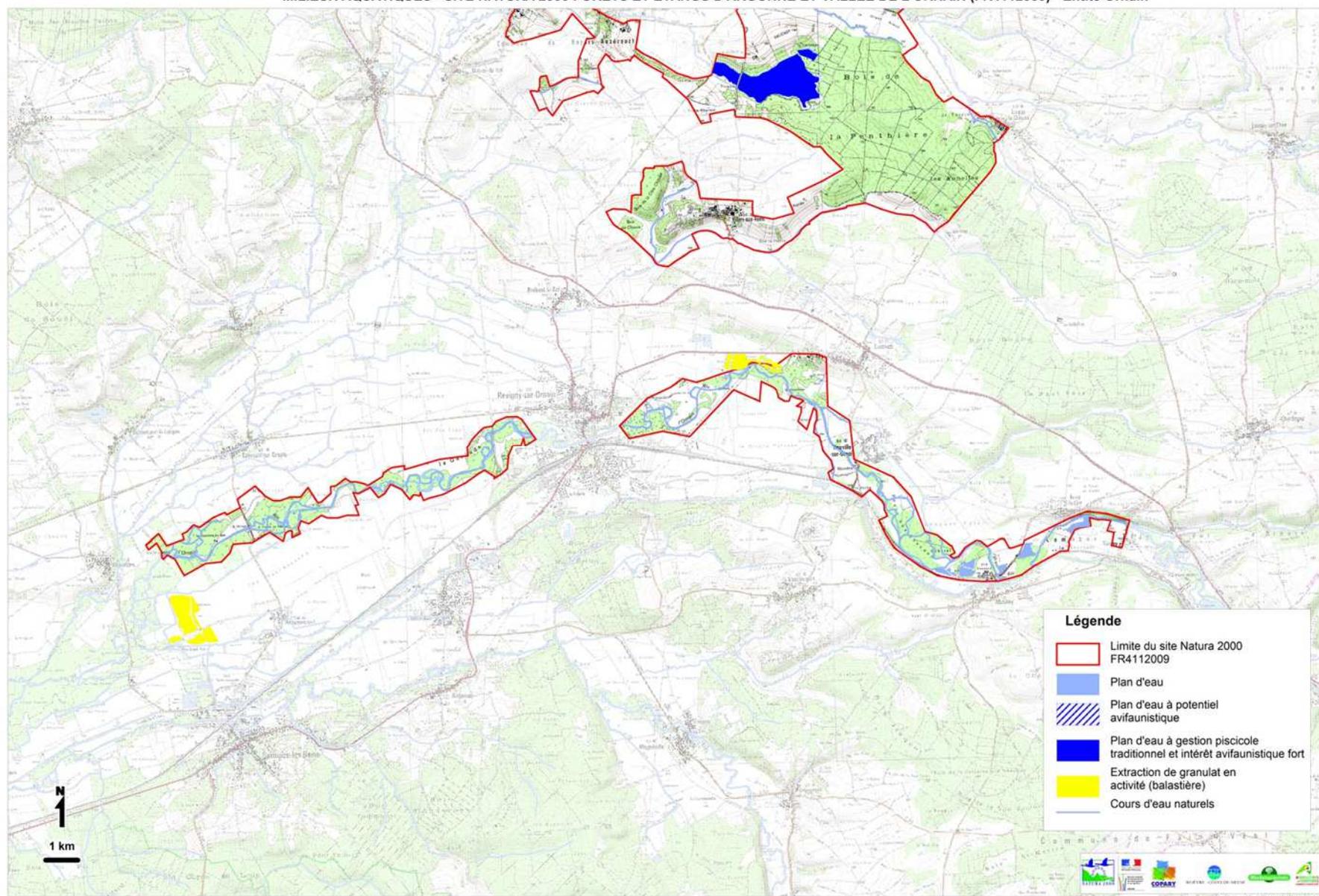
Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

Volume II Annexes techniques / Octobre 2013

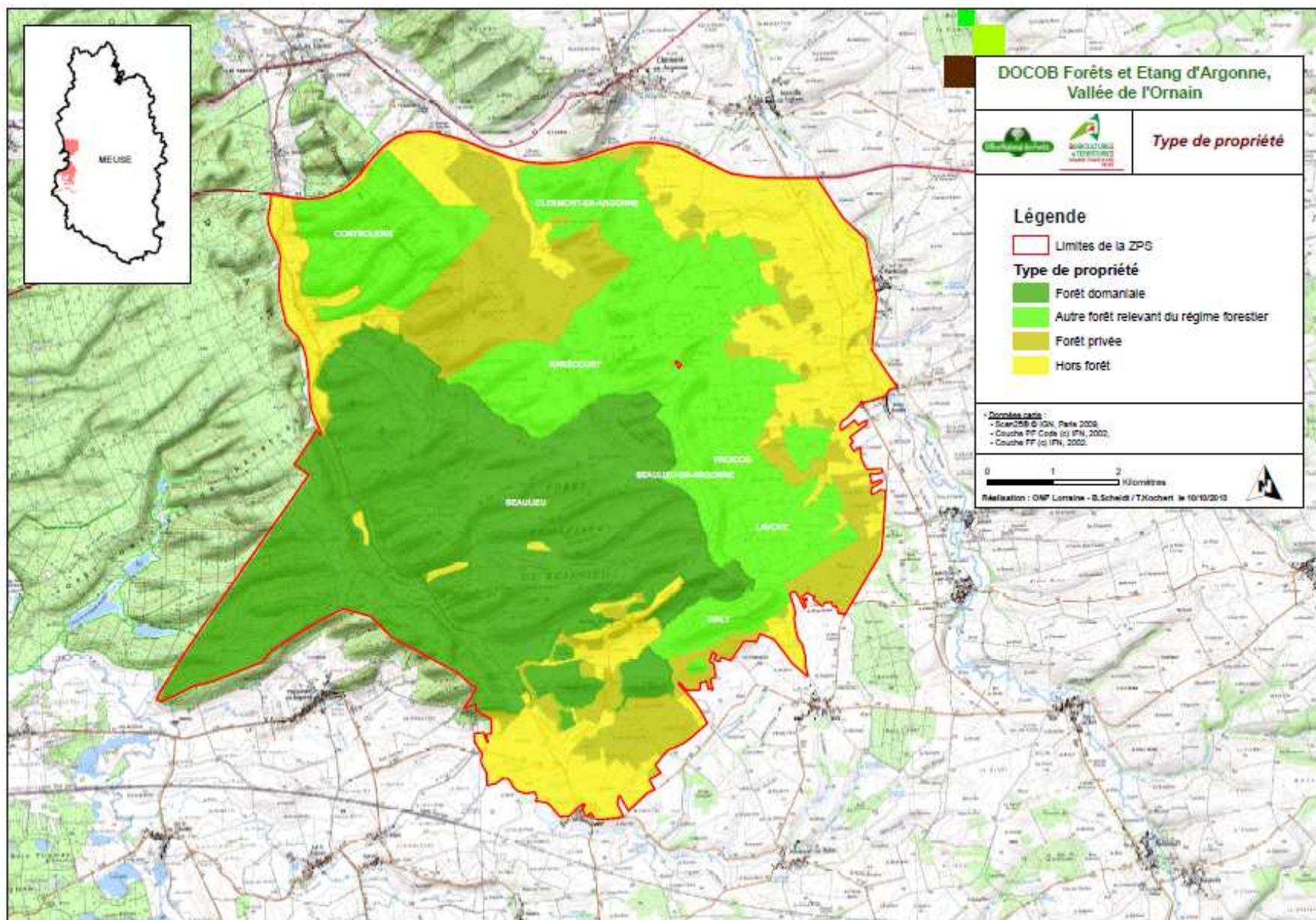
MILIEUX AQUATIQUES - SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Champagne humide

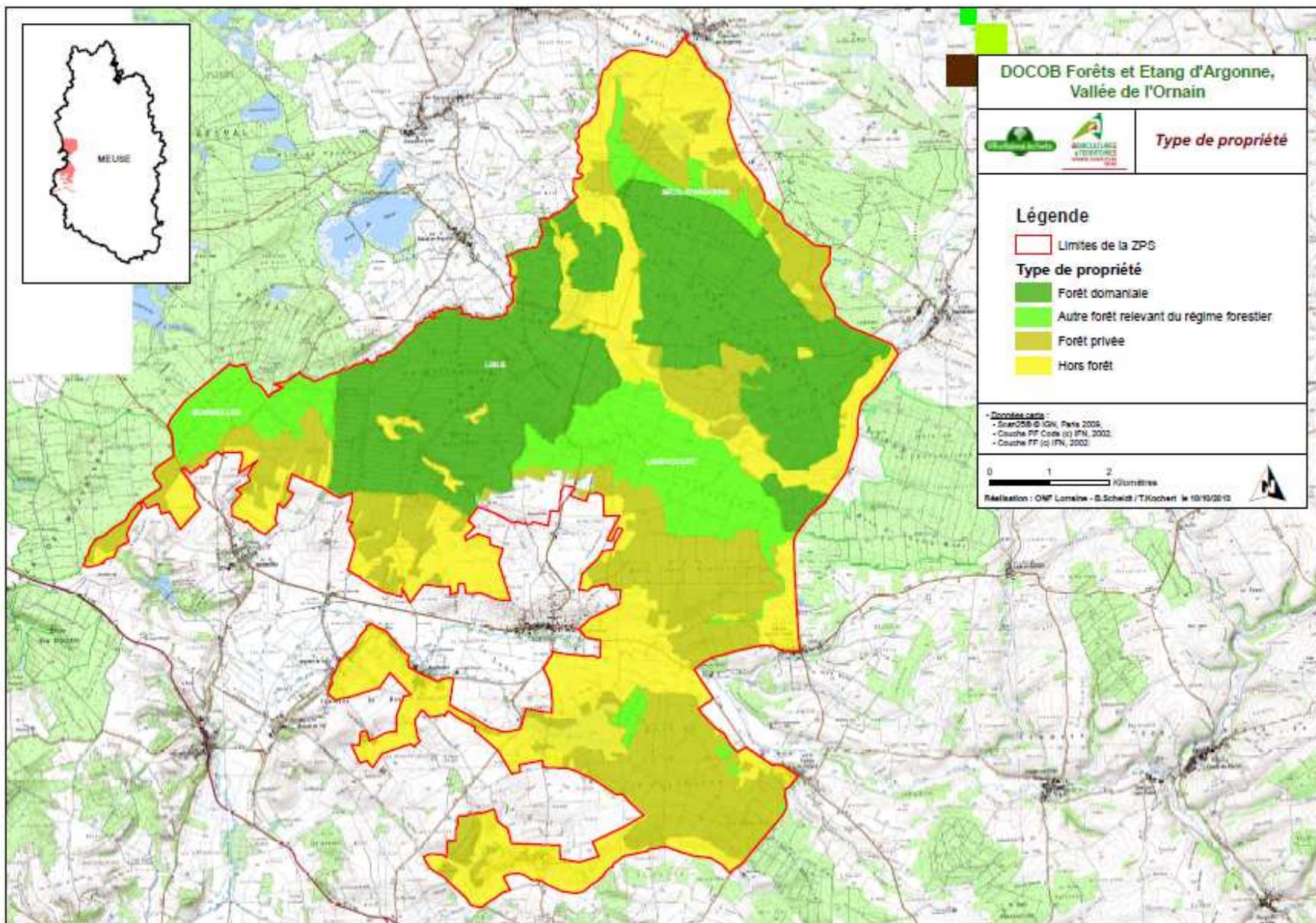


MILIEUX AQUATIQUES - SITE NATURA 2000 FORÊTS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009) - Entité Ornaïn



3. Nature de la propriété forestière

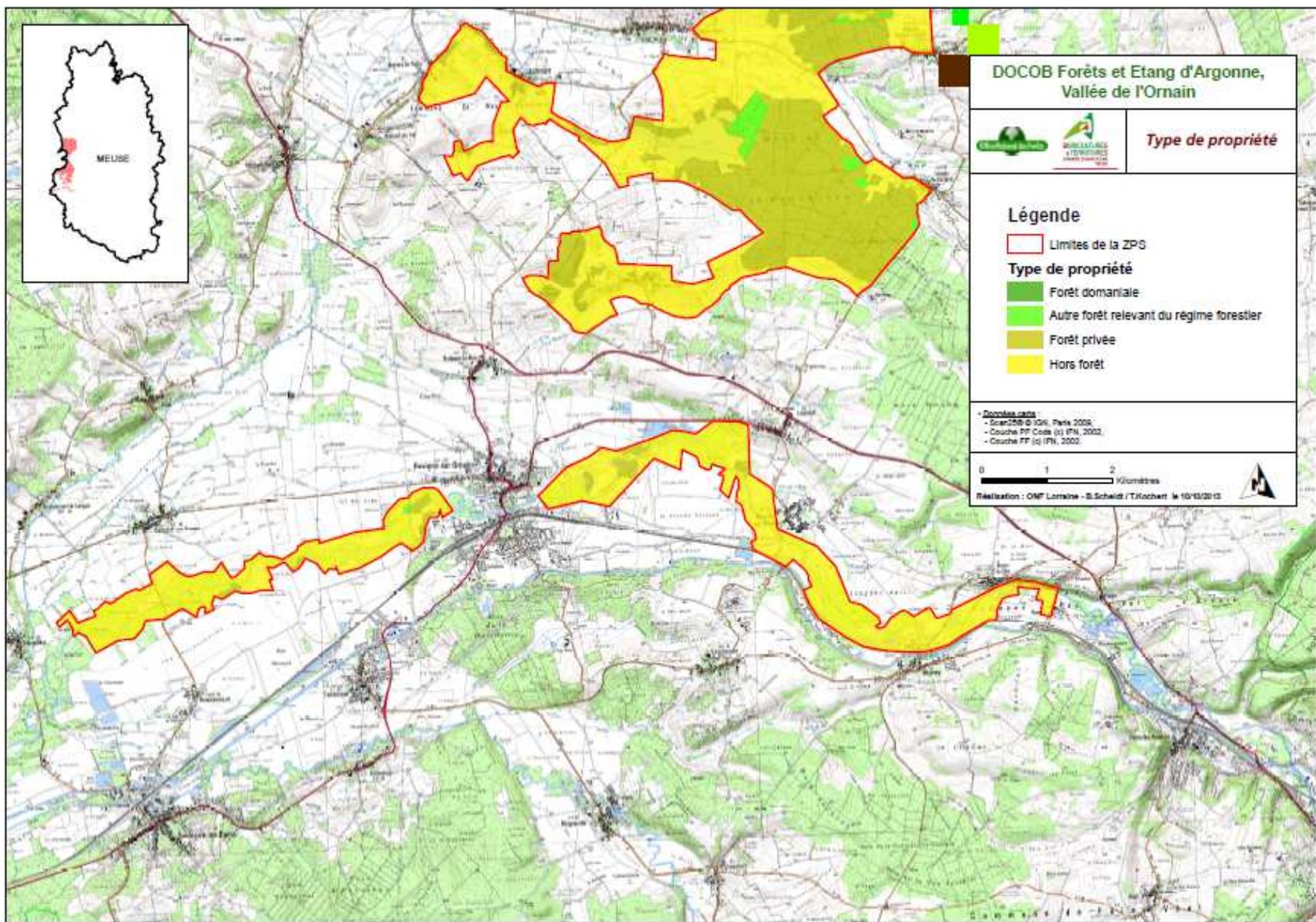




[Texte]

Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

Volume II Annexes techniques / Octobre 2013



[Texte]

Document d'objectifs Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

Volume II Annexes techniques / Octobre 2013

4. Liste des captages d'eau dans le périmètre



Délégation Territoriale
de Meuse

Bar-le-Duc, le 09 FEV. 2012

Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Réf.
Affaire suivie par : Didier SARTELET
Téléphone : 03 29 76 84 38
Courriel : ARS-DT55-VSSE@ars.sante.fr

à

Madame Marie REYNÉ
CPIE WOEVRE COTES DE MEUSE
14 rue Chaude
55160 BONZEE

Objet: Demande d'information sur des périmètres de protection de captages
Elaboration du DOCOB des zones NATURA 2000 Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain

Réf: Votre courriel en date du 03/02/2012

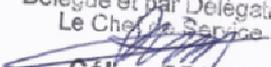
PJ: 5 planches cartographiques sur fond IGN 1/25000 (format A3)
liste des captages concernés

Comme suite à votre transmission citée en référence, je vous adresse une carte de localisation des captages AEP et des périmètres de protection présents sur les territoires des communes de Clermont-en-Argonne, Contrisson, Laheycourt, Laimont, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Rarécourt et Val d'Ornain (les planches cartographiques, ci-jointes, ne doivent être utilisées qu'avec mention de la source - ARS LORRAINE- et de la date d'édition).

Vous trouverez également, ci-joint, les prescriptions (extrait rapport hydrogéologique ou arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique) associées à ces périmètres de protection.

Il est à préciser qu'il n'existe aucun périmètre de protection ou captage AEP sur les territoires des autres communes figurant sur votre liste.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/le Directeur Général de l'ARS
P/Le délégué Territorial de la Meuse
Délégué et par Délégation
Le Chef de Service

Céline PRINS

Délégation Territoriale de Meuse
11 rue Jeanne d'Arc
CS 50649 - 55013 BAR-LE-DUC CEDEX
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-DT55-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

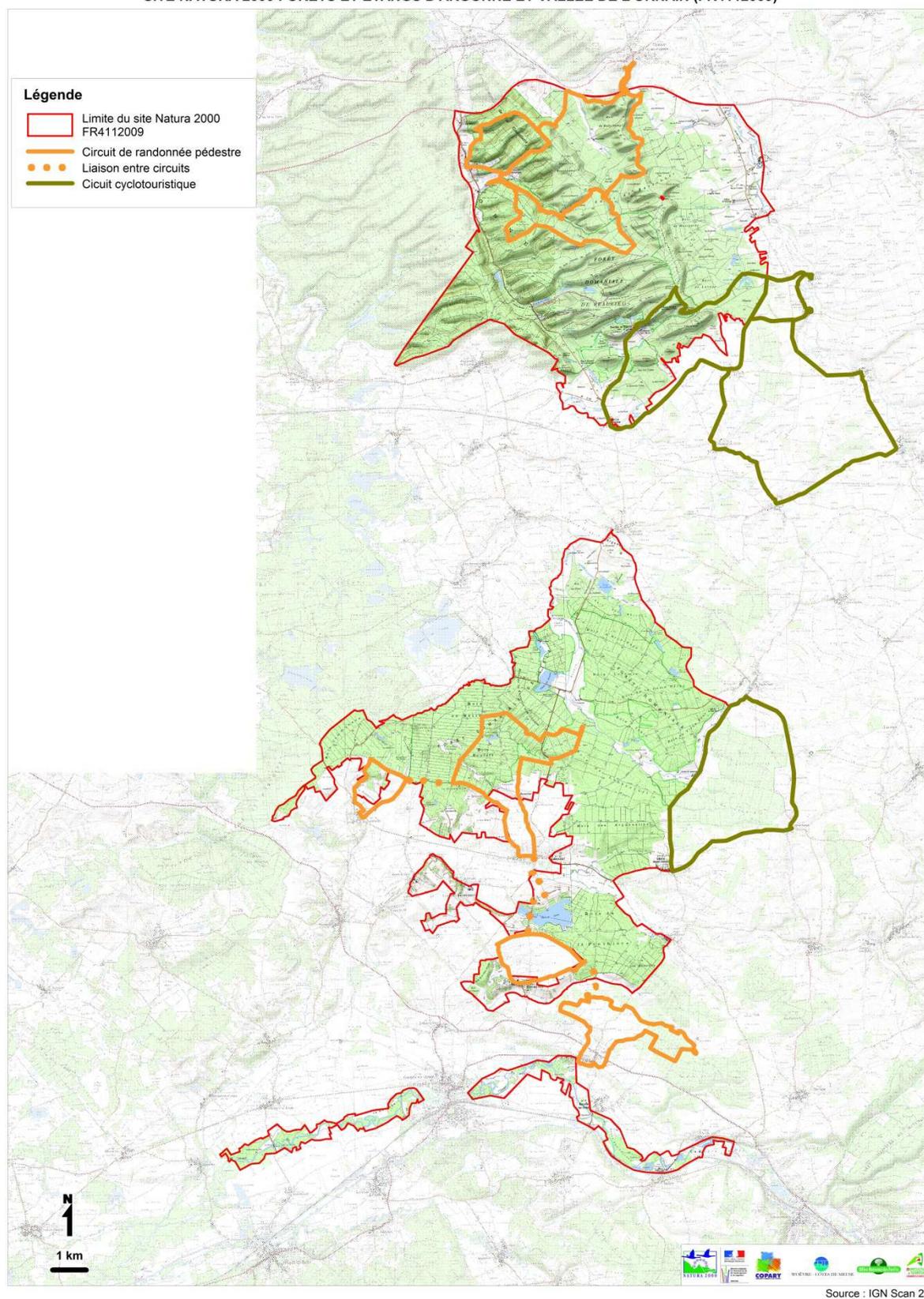
[Texte]

Demande de renseignements "CPIE" en date du 03/02/2012
Elaboration du DOCOB Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain
Liste des captages

Code BSS	Nom captage AEP	Commune d'implantation	ESO - Nappe - Nom	Débit moyen/jour - m ³ /j	PRO - Avis géologue - Date	Date D.U.P.	Prof. (m)	Maître d'ouvrage
01611X0254	FORAGE AEP DE CLERMONT	AUBREVILLE	PORTLANDIEN INFÉRIEUR	476	24/06/1986	11/06/1987	12	COMMUNE DE CLERMONT-EN-ARGONNE
01611X0129	SOURCE BEAUCHAMP N°5	CLERMONT-EN-ARGONNE	CENOMANIEN	17	23/09/1980	07/05/1985		SIAEP DE LA VALLEE DE LA BIESME
01611X0130	SOURCE BEAUCHAMP N°4	CLERMONT-EN-ARGONNE	CENOMANIEN	17	23/09/1980	07/05/1985		SIAEP DE LA VALLEE DE LA BIESME
01611X0131	SOURCE BEAUCHAMP N°3	CLERMONT-EN-ARGONNE	CENOMANIEN	17	23/09/1980	07/05/1985		SIAEP DE LA VALLEE DE LA BIESME
01611X0133	SOURCE BEAUCHAMP N°2	CLERMONT-EN-ARGONNE	CENOMANIEN	17	23/09/1980	07/05/1985		SIAEP DE LA VALLEE DE LA BIESME
01611X0135	SOURCE BEAUCHAMP N°1	CLERMONT-EN-ARGONNE	CENOMANIEN	17	23/09/1980	07/05/1985		SIAEP DE LA VALLEE DE LA BIESME
01908X0044	PUITS ALLUVIAL D'ANDERNAY	CONTRISSON	ALLUVIONS RECENTES SAULX	46	29/07/1976		5	COPARY
01904X0048	FORAGE AEP DE LAHEYCOURT	LAHEYCOURT	PORTLANDIEN	82	15/03/1979	09/09/1982	100	COPARY
01908X0001	FORAGE DE LAIMONT N°1	LAIMONT	PORTLANDIEN	721	03/07/1986	20/06/1988	41	COPARY
01908X0043	FORAGE DE LAIMONT N°2	LAIMONT	PORTLANDIEN	611	03/07/1986	20/06/1988	41	COPARY
01915X0031	FORAGE NEUVILLE RIVE GAUCHE	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ALLUVIONS DE L'ORNAIN+PORTLANDIEN	5500	15/11/1992	18/07/1995	25	COMMUNAUTE COMMUNES DE BAR-LE-DUC
01915X0041	FORAGE N°1 RIVE DROITE	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ALLUVIONS DE L'ORNAIN+PORTLANDIEN	1400	02/10/1972	06/04/1979	20	COMMUNAUTE COMMUNES DE BAR-LE-DUC
01915X0044	FORAGE N°2 RIVE DROITE	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ALLUVIONS DE L'ORNAIN+PORTLANDIEN	1400	02/10/1972	06/04/1979	20	COMMUNAUTE COMMUNES DE BAR-LE-DUC
01915X0062	FGE NEUVILLE RIVE GAUCHE (COPARY)	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ALLUVIONS DE L'ORNAIN+PORTLANDIEN	706	15/11/1992	18/07/1995	25	COPARY
01904X0047	FORAGE D'AUZECCOURT	NOYERS-AUZECCOURT	PORTLANDIEN	191	01/07/1986		106	COPARY
01907X1007	PUITS COMMUNAL DE RANCOURT	RANCOURT-SUR-ORNAIN	ALLUVIONS RECENTES ORNAIN	30	15/02/1988		4	COPARY
01612X0096	FONTAINE SELOURE	RARECOURT	PORTLANDIEN	71	29/01/1986	24/04/1987	4	COMMUNE DE RARECOURT
01915X0029	FORAGE AU DESSUS DES VIGNES	VAL-D'ORNAIN	PORTLANDIEN	190	04/04/1975		11	COMMUNAUTE COMMUNES DE BAR-LE-DUC

5. Localisation des circuits touristiques dans la ZPS

ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES : CIRCUITS DE RANDONNEE PEDESTRE ET CYCLOTOURISTIQUES SITE NATURA 2000 FORETS ET ETANGS D'ARGONNE ET VALLEE DE L'ORNAIN (FR4112009)



[Texte]

Eléments préparatifs pour la charte

[Texte]

Compte tenu des évolutions sur les chartes et en prévision de la loi Biodiversité, le Comité de Pilotage a validé le DOCOB « Forêts et étangs d'Argonne » le 21 Octobre 2013 sans le volet charte.

La décision a été prise de valider la charte ultérieurement, par exemple à l'occasion du COPIL de lancement de l'animation dès lors que des précisions seront disponibles pour appliquer ce dispositif.

Des travaux sur la charte avaient été menés, ne sont précisés donc ici qu'à titre indicatif les premières parties de présentation générale du dispositif et du site.

La charte Natura 2000 (notice)

Définition et objectifs

Natura 2000 vise la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire via un réseau européen de sites.

Il convient à ce titre pour chaque Etat membre de mettre en œuvre une politique adaptée aux enjeux. La France a opté pour une gestion volontaire et concertée. Le document d'objectifs (DOCOB), élaboré pour chaque site, permet d'analyser les enjeux écologiques, prend en compte les activités socioéconomiques du territoire et précise des mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de conservation. Les moyens pour la mise en œuvre de Natura 2000 sont également précisés dans le DOCOB. Parmi les outils contractuels disponibles pour une mise en place concrète des mesures de conservation, la charte Natura 2000 répond à plusieurs objectifs.

- En premier lieu, la charte permet aux titulaires de droits réels et personnels de parcelles situées dans un site Natura 2000 de **marquer leur adhésion** à Natura 2000 .
- Elle permet également **d'entériner des pratiques locales favorables** en reconnaissant l'intérêt de pratiques de gestion développées par ces titulaires.
- Enfin, la charte est un moyen « simplifié » (par rapport à des engagements dans des contrats Natura 2000) pour permettre aux titulaires de s'engager vers des pratiques de gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DOCOB sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

➤ La charte Natura 2000 vient donc encourager la poursuite de pratiques favorables ou permettre leur développement. C'est un acte volontaire, qui permet aussi au propriétaire ou à l'ayant droit de valoriser les actions qu'il met en œuvre au titre de Natura 2000.

Descriptif

Acte volontaire, la charte Natura 2000 comprend des **engagements** et des **recommandations**.

- Des **engagements** généraux et spécifiques

Les engagements généraux s'appliquent sur tout le site et pour toutes les activités. Les engagements spécifiques sont quant à eux déclinés en fonction des activités ou des milieux concernés. Ils correspondent

[Texte]

à quelques actions à mettre en place ou à l'inverse à des pratiques à proscrire. Les modalités de ces engagements (et leurs points de contrôle) sont précisés dans la charte.

- Des **recommandations**

Les recommandations ne font pas l'objet de contrôles mais font office d'incitations pour le signataire à mettre en place des pratiques favorables complémentaires.

Périmètre d'application

- Toutes les parcelles cadastrales situées à l'intérieur d'un périmètre Natura 2000 sont éligibles. Le propriétaire ou ayant droit peut cependant n'engager qu'une partie des parcelles dont il a l'usage.
- Les activités concernées sont liées à la production (agriculture, sylviculture...) ou à l'exercice d'activités de loisirs (randonnée, chasse...) en fonction des enjeux ciblés sur le site.

Durée d'engagement et procédure

La durée d'adhésion à une charte Natura 2000 porte **sur 5 années** à compter de l'accusé de réception de dossier complet par les services de la DDT (Direction Départementale des Territoires). Elle peut faire l'objet de reconduction.

La souscription d'une charte comprend plusieurs étapes.

Le futur signataire de la charte monte un dossier (une demande d'adhésion) comprenant les informations suivantes :

- Les coordonnées (du propriétaire, du mandataire et du propriétaire si la demande est effectuée par le mandataire) et les attestations de mandats
- Les engagements qu'il souhaite souscrire (en fonction des milieux ou activités concernés),
- La liste des parcelles cadastrales concernées (avec un plan de situation).

Un exemplaire de ce dossier est déposé auprès des services de la DDT du département où se situe le site, qui, si le dossier est conforme et complet, délivre un accusé de réception.

Un exemplaire du dossier, complété par l'accusé de réception est ensuite transmis aux services fiscaux compétents par le signataire. Dans tous les cas, **le propriétaire conserve l'original de tous les documents.**

[Texte]

Les déclarations d'adhésion doivent être transmises aux DDT avant le 15 Août de l'année pour pouvoir être effectives au 1^{er} janvier de l'année suivante.

C'est la DDT qui fournit chaque année aux services fiscaux la liste des parcelles éligibles à exonération.

Qui peut adhérer ?

La charte peut être signée soit par le propriétaire soit par l'utilisateur d'une parcelle. Par usager on entend :

- **Le titulaire d'un mandat** qui lui confère des droits sur une parcelle, comme par exemple un bail de chasse ou un bail environnemental, une cession des droits de pêche, une convention d'utilisation...
- **Le pratiquant d'une activité** (par exemple association de randonnée, structure impliquée dans le tourisme, les activités historiques ou patrimoniales...) exerçant une action dans le périmètre Natura 2000.

Lorsque le signataire est le propriétaire, il doit prévenir les éventuels mandataires de la ou des parcelles qu'il souhaite engager. Il devra également mettre à jour les mandats lors de leur renouvellement pour intégrer les engagements souscrits dans la charte.

Dans le cas de signature par un mandataire, la signature conjointe du propriétaire est également requise pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux liés à la charte Natura 2000.

Contreparties financières et engagements de l'Etat

Les engagements compris dans la charte Natura 2000 n'entraînent pas, à la différence des contrats Natura 2000, de surcoûts ou de manques à gagner ; ils ne donnent donc pas lieu à « rémunération ». En revanche la signature d'une charte Natura 2000 permet d'accéder à certains avantages :

- Une **exonération** de la Taxe Foncière sur le Non Bâti pour le propriétaire (part communale et intercommunale). Le preneur peut également demander, sous réserve d'accord amiable avec le propriétaire, le remboursement d'une partie des impôts fonciers (à défaut une réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, sur les surfaces concernées par une adhésion à la charte, est accordée pour les 4/5 de leur valeur).
- Dans le domaine **forestier**, la signature d'une charte constitue **une « garantie de gestion durable »** ; cela permet au propriétaire forestier de pouvoir prétendre à certaines aides publiques mais aussi de bénéficier de certaines exonérations fiscales (amendement Monichon pour les droits de succession).

Dans le cadre de **la pratique d'activités** de loisirs, la signature d'engagements par l'utilisateur via une charte peut le dispenser d'évaluation des incidences (par la mise en œuvre de « bonnes pratiques » décrites dans la charte, loi 2012-387 du 22 Mars 2012).

[Texte]

Régime de contrôles et de sanctions

Le respect de l'ensemble des engagements signés sur les parcelles engagées peut faire l'objet de contrôles par les services de l'Etat compétents (avec information préalable du propriétaire dans les 48 H précédant le contrôle). Il s'agit de vérifier que les engagements sont respectés et non de vérifier l'état de conservation du site. Les conclusions du contrôle sont transmises au souscripteur..

Un non-respect des engagements peut entrainer une résiliation par décision préfectorale.

Le signataire de la charte est également tenu d'informer la DDT de tout changement de situation le concernant (perte ou vente de parcelles, ...).

Vos contacts sur le site

DDT de la Meuse

Parc Bradfer /14 rue Antoine Durenne / BP 10501/ 55012 Bar Le Duc Cedex

Tel 03.29.79.48.65

Présentation synthétique du site Natura 200 « Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de L'Ornain » FR4112009

Descriptif et enjeux

Superficie du site : 15 308 hectares, sur trois entités géographiques distinctes.

La principale caractéristique de la « Zone de Protection Spéciale » est de se trouver au carrefour de trois régions naturelles, très différentes et complémentaires :

- l'Argonne, fortement boisée (massif de Beaulieu-en-Argonne) qui se développe sur le massif de la gaize,
- la Champagne Humide, avec ses prés humides et le massif boisé de Lisle-en-Barrois. La végétation des sols argileux permet la présence de forêts de Chêne pédonculé et de nombreux étangs ceinturés de roselières.
- le Perthois, avec la vallée alluviale de l'Ornain. Le Perthois se caractérise par sa végétation pionnière sur alluvions limono-sableuses calcaires, dominée par les Saulaies buissonnantes (Saule pourpre, des vanniers) et les Saulaies arborescentes (Saule blanc et Saule fragile) dans les boisements naturels (hors peupleraies).
- Des prairies argileuses avec des réseaux de haies, bosquets, arbres isolés et des cultures sur limons assurent le passage entre ces trois grands ensembles de végétation forestière. Plusieurs cours d'eau apportent une diversité biologique supplémentaire à ces grandes entités : l'Aisne, l'Aire, la Biesme, la Chée.

Le contact des trois régions naturelles augmente la diversité des habitats et explique donc les particularités ornithologiques du site. A ce contexte s'ajoute une situation privilégiée de la ZPS dans des axes migratoires importants, au sein d'un réseau de grands plans d'eau (le lac du Der et les lacs de la Forêt d'Orient en Champagne Ardenne, le lac de Madine, les étangs de Lachaussée et du Lindre en Lorraine). Le Formulaire Standard de Données (dans sa version de novembre 2011) fait état de 34 espèces figurant à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, 53 espèces d'oiseaux migrateurs régulièrement présentes sur le site (annexe II, note de cadrage du MNHN) et 12 espèces inscrites à la Liste Rouge Nationale.

Les activités principales sur la ZPS sont la sylviculture et l'agriculture. La gestion extensive des nombreux étangs sur la ZPS est également une activité qui doit être prise en compte. Ce sont ces trois principales activités qui jouent un rôle essentiel dans l'économie locale, la gestion du paysage et la richesse naturelle du site.

Les **enjeux principaux** sont :

- La conservation de boisements matures et de gros bois, d'arbres à cavités, avec des zones de quiétude pour certaines espèces sensibles

Quelques espèces concernées plus particulièrement : Cigogne noire, Pic cendré, Gobemouche à collier, Gelinotte des bois...

[Texte]

- Le maintien de pratiques piscicoles extensives et la conservation des roselières, phragmitaies, ...

Quelques espèces concernées plus particulièrement : Butor étoilé, Blongios nain, Marouette poussin, Busard des roseaux, Fuligule milouin, Fuligule morillon, ...

- La préservation de la qualité de l'eau et d'une ripisylve diversifiée, en particulier sur les boisements alluviaux bancs de graviers, milieux exondés de l'Ornain

Quelques espèces concernées plus particulièrement : Balbuzard pêcheur, Martin pêcheur, Bihoreau gris, Sterne pierregarin, Chevalier guignette....

- Le maintien de milieux prairiaux et d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...) gérés de façon extensive

Quelques espèces concernées plus particulièrement : Pie grièche écorcheur, Tarier des prés, Milan noir, Milan royal, Pipit farlouse, Grue cendrée...

- L'appropriation de ces enjeux par les acteurs et usagers du territoire.

Réglementations et mesures de protections dont le site fait l'objet

La **charte ne se substitue pas aux réglementations en vigueur** sur le site. Les réglementations propres à la chasse, à la protection des espèces et des milieux naturels, à la circulation des engins, etc. ... doivent être respectées.

Parmi les protections en cours ou à venir sur le site peuvent être cités :

- un Arrêté de Protection de Biotope sur la Biesme,
- Plusieurs sites classés (territoire de la commune de Beaulieu en Argonne),
- un projet de Réserve Biologique est en cours sur le massif forestier de Lisle en Barrois.